

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N°17

24 avril 2002

Lois et règlements

134^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Affaires municipales
Décrets
Avis
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2002

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

423-2002	Réserve écologique de Chicobi — Constitution	2843
424-2002	Réserve écologique de la Mine-aux-Pipistrelles — Constitution	2847
425-2002	Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Famille et de l'Enfance — Modifications	2851
429-2002	Formation continue obligatoire de la Chambre de la sécurité financière (Mod.)	2852
430-2002	Publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, Loi sur la... — Règlement (Mod.)	2854
437-2002	Code des professions — Huissiers de justice — Conditions et modalités de délivrance des permis (Mod.)	2855
438-2002	Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère des Relations internationales	2856
442-2002	Entente relative aux programmes de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse — Mise en œuvre	2857
	Ville de Beauharnois — Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec bureau de vote informatisé et urnes « Accu-Vote ES 2000 »	2862

Projets de règlement

	Code du travail — Rémunération des arbitres	2877
	Paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement	2879
	Tableau de chasse à l'original pour l'année 2002	2880

Décisions

	Règlement de pêche du Québec (1990) DORS/90-214 du 29 mars 1990; DORS/2001-51 du 23 janvier 2001 (Mod.)	2881
	Règlement de pêche du Québec (1990) DORS/90-214 du 29 mars 1990; DORS/2001-51 du 23 janvier 2001 — Période de fermeture applicable à la pêche commerciale	2882

Affaires municipales

417-2002	Regroupement du Canton de Grenville et du Village de Calumet	2883
418-2002	Regroupement des villes de Salaberry-de-Valleyfield et de Saint-Timothée et de la Municipalité de Grande-Île	2887

Décrets

432-2002	Réduction de la prime payable à la Régie de l'assurance-dépôts du Québec par une institution membre du Fonds de sécurité Desjardins	2899
----------	---	------

Avis

Commission scolaire Central Québec — Nombre de circonscriptions électorales dont elle est autorisée à établir	2901
Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier — Nombre de circonscription électorales dont elle est autorisée à établir	2901

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 423-2002, 10 avril 2002

Loi sur les réserves écologiques
(L.R.Q., c. R-26.1)

Réserve écologique Chicobi — Constitution

CONCERNANT la constitution de la Réserve écologique Chicobi

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., c. R-26.1), le gouvernement peut constituer en réserve écologique des terres du domaine de l'État lorsqu'il le juge nécessaire pour l'une ou l'autre des fins suivantes :

- 1° conserver ces terres à l'état naturel;
- 2° réserver ces terres à la recherche scientifique et, s'il y a lieu, à l'éducation;
- 3° sauvegarder les espèces fauniques et floristiques menacées ou vulnérables;

ATTENDU QUE le gouvernement est d'avis qu'il y a lieu de conserver de façon permanente et intégrale un ensemble d'écosystèmes représentatifs de la région de l'Abitibi;

ATTENDU QUE le projet de constitution de la Réserve écologique Chicobi est inscrit à la programmation quinquennale de constitution des réserves écologiques 1996-2001 approuvée en juillet 1996 par le gouvernement;

ATTENDU QUE les terres sur lesquelles sera constituée cette réserve écologique sont propriété de l'État;

ATTENDU QU'aucune partie des terres à constituer en réserve écologique ne se trouve dans une aire retenue pour fins de contrôle ou dans une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1);

ATTENDU QUE la Commission municipale du Québec a conclu à la conformité de ce projet aux objectifs du schéma d'aménagement de la MRC d'Abitibi;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a donné un avis favorable pour l'utilisation du toponyme « Réserve écologique Chicobi »;

ATTENDU QUE le ministère des Ressources naturelles a été consulté et a donné un avis favorable à la constitution de la Réserve écologique Chicobi et que le territoire concerné a été soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 2 de la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., c. R-26.1), un avis décrivant sommairement le projet de constitution de la Réserve écologique Chicobi fut publié le 27 juin 2001 à la *Gazette officielle du Québec* et les 22 et 25 juillet 2001 dans les journaux régionaux « Le Citoyen » d'Abitibi-Est et « Contact »;

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur les réserves écologiques prévoit que tout décret pris en vertu des articles 1 et 2 entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement :

QUE le territoire dont le plan et la description technique sont annexés au présent décret soit constitué en réserve écologique sous le nom de « Réserve écologique Chicobi »;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

PROVINCE DE QUÉBEC
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE D'ABITIBI

DESCRIPTION TECHNIQUE

RÉSERVE ÉCOLOGIQUE DE CHICOBÌ

Un territoire de figure irrégulière se trouvant sur celui de la municipalité régionale de comté d'Abitibi, dans la région administrative d'Abitibi-Témiscamingue, et comprenant en référence à l'arpentage primitif les lots et les parties de lots mentionnés ci-après :

dans le canton de Guyenne :

les lots 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36 et 37 du rang VIII ;

le lot 19 et une partie des lots 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36 et 37 du rang IX ;

les lots 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, deux parties des lots 15, 16, 17, 18 (deux parties du lot 18A cad.) et 19 (une partie des lots 19A et 19C cad.), trois parties du lot 20 (une partie des lots 20A, 20C et 20D cad.) et une partie des lots 21 (une partie du lot 21A cad.) et 22 (une partie du lot 22A cad.) du rang X ;

dans le canton de Ligneris :

les lots 8, 9, 10 et 11, une partie du lot 12, deux parties du lot 13 et une partie des lots 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20 du rang I.

La désignation cadastrale est identique à celle de l'arpentage primitif sauf lorsqu'elle est mentionnée entre parenthèses et sauf dans le canton de Ligneris où le cadastre est inexistant.

Le périmètre de ce territoire peut être décrit comme suit, à savoir :

Partant du point 1 situé sur la ligne séparant les lots 37 et 38 du rang IX du canton de Guyenne, à une distance de 200 mètres de l'intersection de cette ligne avec la ligne des hautes eaux naturelles du lac Chicobi ;

De là, vers le sud, en suivant dans le canton de Guyenne la ligne séparant les lots 37 et 38 du rang IX puis la ligne séparant les lots 37 et 38 du rang VIII jusqu'à son intersection avec la ligne séparant les rangs VII et VIII, soit le point 2 ;

De là, vers l'ouest, en suivant la ligne séparant les rangs VII et VIII jusqu'à son intersection avec la ligne séparant les lots 18 et 19 du rang VIII, soit le point 3 ;

De là, vers le nord, en suivant la ligne séparant les lots 18 et 19 du rang VIII puis la ligne séparant les lots 18 et 19 du rang IX jusqu'à son intersection avec la ligne séparant les rangs IX et X, soit le point 4 ;

De là, vers l'ouest, en suivant la ligne séparant les rangs IX et X jusqu'à son intersection avec la ligne séparant les lots 7 et 8 du rang X, soit le point 5 ;

De là, vers le nord, en suivant la ligne séparant les lots 7 et 8 du rang X du canton de Guyenne puis la ligne séparant les lots 7 et 8 du rang I du canton de Ligneris jusqu'à son intersection avec la ligne séparant les rangs I et II du canton de Ligneris, soit le point 6 ;

De là, vers l'est, en suivant la ligne séparant les rangs I et II jusqu'au point 7, situé à l'ouest de la rivière Authier, à une distance de 5 mètres mesurée perpendiculairement à partir de la ligne des hautes eaux naturelles de la rive droite (côté ouest) de ladite rivière ;

De là, vers le sud, en suivant une ligne droite jusqu'au point 8 dont les coordonnées sont :

5 415 601 m Nord, 370 657 m Est ;

De là, vers l'est, en suivant une ligne droite jusqu'au point 9, situé au sud de la rivière Authier, à une distance de 30 mètres mesurée perpendiculairement à partir de la ligne des hautes eaux naturelles de la rive droite (côté sud) de ladite rivière et dont les coordonnées sont :

5 415 505 m Nord, 370 957 m Est ;

De là, dans une direction moyenne est, en suivant une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux naturelles de la rive droite de la rivière Authier et distante de 30 mètres de celle-ci jusqu'au point 10 dont les coordonnées sont :

5 415 492 m Nord, 371 474 m Est ;

De là, dans une direction moyenne sud, en suivant des segments de droites formant une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont :

point 11 : 5 415 452 m Nord, 371 470 m Est,

point 12 : 5 415 435 m Nord, 371 441 m Est,

point 13 : 5 415 389 m Nord, 371 444 m Est,

jusqu'au point 14, situé au sud-ouest de la rivière Authier, à une distance de 45 mètres mesurée perpendiculairement à partir de la ligne des hautes eaux naturelles de la rive droite (côté sud-ouest) de ladite rivière et dont les coordonnées sont :

5 415 362 m Nord, 371 486 m Est ;

De là, dans une direction moyenne est, en suivant une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux naturelles de la rive droite de la rivière Authier et distante de 45 mètres de celle-ci jusqu'au point 15 dont les coordonnées sont :

5 415 177 m Nord, 372 354 m Est ;

De là, vers le sud, en suivant une ligne droite jusqu'au point 16, situé à l'ouest de la rivière Authier, à une distance de 30 mètres mesurée perpendiculairement à partir de la ligne des hautes eaux naturelles de la rive droite (côté ouest) de ladite rivière et dont les coordonnées sont :

5 415 135 m Nord, 372 365 m Est ;

De là, dans une direction moyenne sud, en suivant une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux naturelles de la rive droite de la rivière Authier et distante de 30 mètres de celle-ci jusqu'au point 17 dont les coordonnées sont :

5 413 856 m Nord, 372 318 m Est ;

De là, d'abord dans une direction moyenne ouest puis dans une direction moyenne sud-est, en suivant des segments de droites formant une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont :

point 18 : 5 414 100 m Nord, 371 777 m Est,
point 19 : 5 414 243 m Nord, 371 708 m Est,
point 20 : 5 414 278 m Nord, 371 672 m Est,
point 21 : 5 414 297 m Nord, 371 575 m Est,
point 22 : 5 414 177 m Nord, 371 280 m Est,
point 23 : 5 414 130 m Nord, 371 256 m Est,
point 24 : 5 414 115 m Nord, 371 422 m Est,
point 25 : 5 414 183 m Nord, 371 549 m Est,
point 26 : 5 414 004 m Nord, 371 683 m Est,
point 27 : 5 413 830 m Nord, 371 937 m Est,
point 28 : 5 413 850 m Nord, 371 986 m Est,
point 29 : 5 413 578 m Nord, 372 306 m Est,
point 30 : 5 413 393 m Nord, 372 350 m Est,
point 31 : 5 413 207 m Nord, 372 420 m Est,
point 32 : 5 413 055 m Nord, 372 568 m Est,
point 33 : 5 412 980 m Nord, 372 872 m Est,
point 34 : 5 413 029 m Nord, 373 046 m Est,

jusqu'au point 35, situé au sud du lac Chicobi, à une distance de 30 mètres mesurée perpendiculairement à partir de la ligne des hautes eaux naturelles dudit lac et dont les coordonnées sont :

5 413 087 m Nord, 373 076 m Est ;

De là, dans une direction moyenne est, en suivant une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux naturelles du côté sud du lac Chicobi et distante de 30 mètres de celle-ci jusqu'à la ligne séparant les lots 35 et 36 du rang IX du canton de Guyenne, soit le point 36 ;

De là, vers le sud, en suivant la ligne séparant lesdits lots 35 et 36 sur une distance de 170 mètres, soit le point 37 ;

De là, vers l'est, en suivant une ligne perpendiculaire à la ligne séparant lesdits lots 35 et 36 jusqu'au point 38, situé sur la ligne séparant les lots 36 et 37 du rang IX du canton de Guyenne ;

De là, vers le nord, en suivant la ligne séparant lesdits lots 36 et 37 jusqu'à son intersection avec une ligne perpendiculaire à la ligne séparant les lots 37 et 38 du rang IX du canton de Guyenne élevée du point 1, soit le point 39 ;

De là, vers l'est, en suivant cette dernière ligne perpendiculaire jusqu'au point de départ 1.

Ce territoire, compris à l'intérieur du périmètre décrit ci-dessus, contient environ 2 123 hectares (21,23 kilomètres carrés) en superficie.

Ce territoire est montré sur un plan à l'échelle de 1 : 20 000 dressé sur un extrait de la carte produite par le ministère des Ressources naturelles du Québec, feuillets 32D 15-200-0102, 32D 15-200-0202, 32D 16-200-0101 et 32D 16-200-0201. Ce plan, préparé par le soussigné, porte le même numéro de minute que la présente description technique dont il fait partie intégrante.

Notes :

Les coordonnées mentionnées dans la présente description technique sont exprimées en mètres par rapport au système de coordonnées planes du Québec (SCoPQ), projection Mercator transverse modifiée (MTM), fuseau 10 (méridien central 79°30'00" ouest), système de référence nord-américain de 1983 (NAD 83).

Les mesures sont exprimées en unités du système international (SI).

L'arpentage des limites de ce territoire précisera le périmètre de la réserve écologique.

Préparée à Québec, le 29 janvier 2002, sous le numéro 504 de mes minutes.

Par : DENIS Fiset,
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Environnement du Québec
Numéro de dossier au Service de la gestion
du domaine hydrique de l'État :
4116-03-01-08 (8.05)
Numéro de dossier à la Direction du patrimoine
écologique et du développement durable :
5141-03-08 (8.05)

38188

Gouvernement du Québec

Décret 424-2002, 10 avril 2002

Loi sur les réserves écologiques
(L.R.Q., c. R-26.1)

Réserve écologique de la Mine-aux-Pipistrelles — Constitution

CONCERNANT la constitution de la Réserve écologique
de la Mine-aux-Pipistrelles

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur les
réserves écologiques (L.R.Q., c. R-26.1), le gouverne-
ment peut constituer en réserve écologique des terres du
domaine de l'État lorsqu'il le juge nécessaire pour l'une
ou l'autre des fins suivantes :

- 1° conserver ces terres à l'état naturel ;
- 2° réserver ces terres à la recherche scientifique et,
s'il y a lieu, à l'éducation ;
- 3° sauvegarder les espèces fauniques et floristiques
menacées ou vulnérables ;

ATTENDU QUE le gouvernement est d'avis qu'il est
important d'assurer la protection du site d'hibernation
de la population la plus importante et la plus diversifiée
de chauves-souris de l'Estrie, laquelle représente quatre
des cinq espèces de chauves-souris hibernantes au Québec ;

ATTENDU QUE le gouvernement est également d'avis
qu'il y a lieu de protéger le seul site d'hibernation connu
au Québec de la Pipistrelle de l'Est, une espèce faunique

menacée ou vulnérable, susceptible d'être ainsi dési-
gnée ;

ATTENDU QUE le projet de constitution de la Réserve
écologique de la Mine-aux-Pipistrelles est conforme à la
programmation quinquennale de constitution des réserves
écologiques 1996-2001 approuvée en juillet 1996
par le gouvernement ;

ATTENDU QUE les terres sur lesquelles sera constituée
cette réserve écologique sont propriété de l'État et qu'elles
ne font pas partie d'une aire retenue pour fins de contrôle
ou d'une zone agricole au sens de la Loi sur la protection
du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) ;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de
Memphrémagog a donné un avis attestant la conformité
de ce projet aux dispositions de son schéma d'aménage-
ment ;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a donné un
avis favorable pour l'utilisation du toponyme « Réserve
écologique de la Mine-aux-Pipistrelles » ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 2 de la Loi
sur les réserves écologiques (L.R.Q., c. R-26.1), un avis
décrivant sommairement le projet de constitution de la
Réserve écologique de la Mine-aux-Pipistrelles fut publié
le 21 novembre 2001 à la *Gazette officielle du Québec* et
le 24 novembre 2001 dans le journal régional « Le
Guide » ;

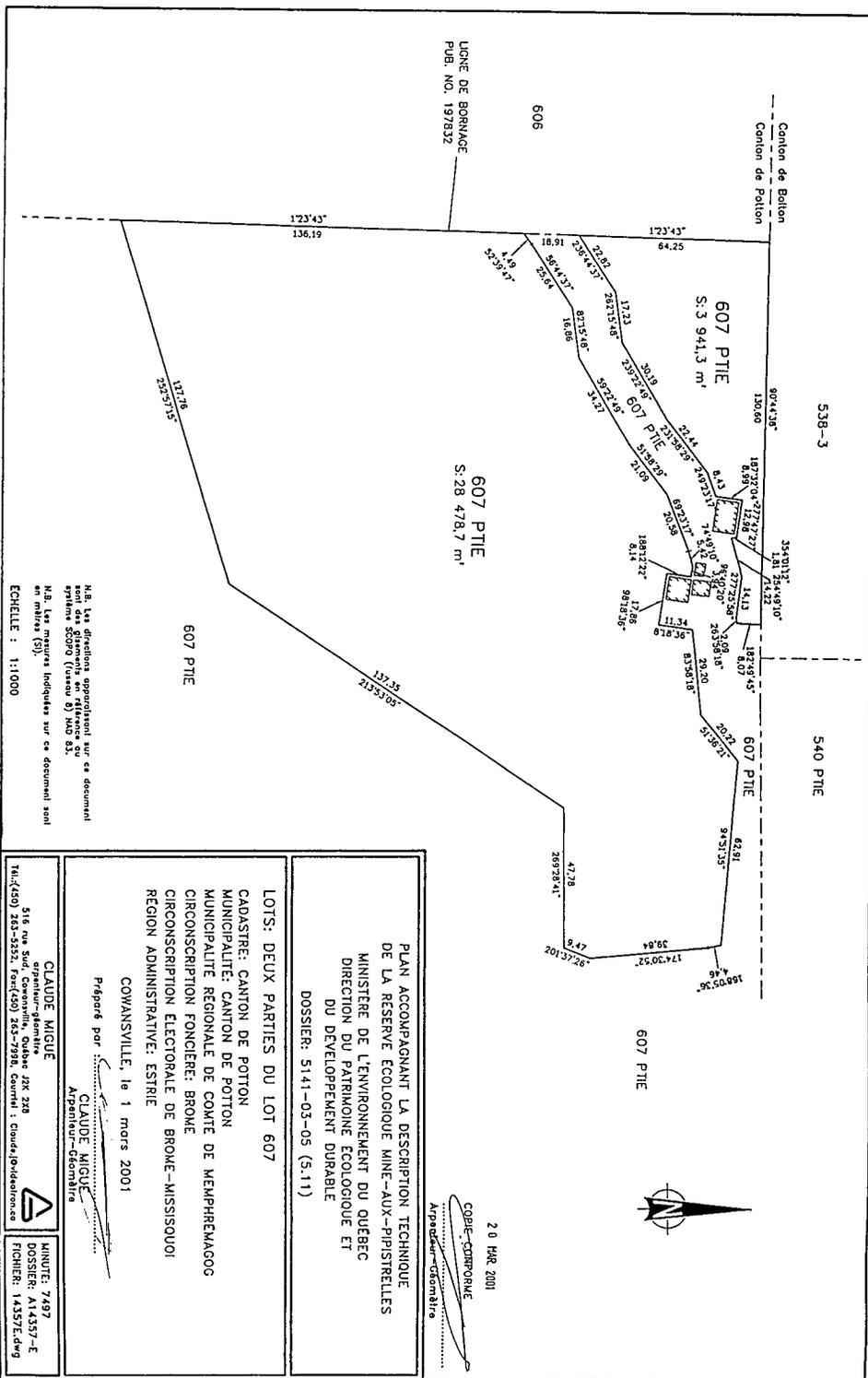
ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur les réserves
écologiques prévoit que tout décret pris en vertu des
articles 1 et 2 entre en vigueur à la date de sa publication
à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ulté-
rieure qui y est fixée ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recomman-
dation du ministre d'État aux Affaires municipales et à
la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre
de l'Environnement :

QUE le territoire dont le plan et la description technique
sont annexés au présent décret soit constitué en réserve
écologique sous le nom de « Réserve écologique de la
Mine-aux-Pipistrelles » ;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa
publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS



N.B. Les directions approuvées sur ce document sont des directions en référence au système SADO (l'usage du NAD 83).
 N.B. Les mesures indiquées sur ce document sont en mètres (S).
 ECHELLE : 1:1000

2 0 MAR 2001
 COBIE-COMPROKÉ
 Appréciateur-Cadastre

PLAN ACCOMPAGNANT LA DESCRIPTION TECHNIQUE
 DE LA RESERVE ECOLOGIQUE MINE-AUX-PIPISTELLES
 MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT DU QUEBEC
 DIRECTION DU PATRIMOINE ECOLOGIQUE ET
 DU DEVELOPPEMENT DURABLE
 DOSSIER: 5141-03-05 (5.11)

LOTS: DEUX PARTIES DU LOT 607
 CADASTRE: CANTON DE POTTON
 MUNICIPALITE: CANTON DE POTTON
 MUNICIPALITE REGIONALE DE COMTE DE MEMPHREMOGOG
 CIRCONSCRIPTION FONCIERE: BROKE
 CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE BROKE-MISSISSOUJI
 REGION ADMINISTRATIVE: ESTRIE
 COWANSVILLE, le 1 mars 2001

Préparé par : *Claude Migue*
 Appréciateur-Cadastre

CLAUDE MIGUE
 géomètre
 515 rue St-Jacques, 2^e étage
 Montréal, Québec H2Y 2R8
 Tél: (514) 285-3525 Fax: (514) 285-3988
 e-mail: c.migue@protonmail.com

MINUTE: 7497
 DOSSIER: A14357-E
 FICHER: 14357E.dwg

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE BROME

DESCRIPTION TECHNIQUE

RÉSERVE ÉCOLOGIQUE DE LA
MINE-AUX-PIPISTRELLES

Un territoire formé de deux parcelles de terrain de figure irrégulière, étant formé par parties du lot numéro 607 cadastre officiel du Canton de Potton, sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Memphrémagog, dans la région administrative de l'Estrie et décrit comme suit :

A) Première partie du lot numéro 607

Commençant à un point situé à une distance de quatre-vingt-trois mètres et seize centièmes (83,16 m) dans un gisement de 1°23'43", au sud du coin nord-ouest du lot 607, appelé « point de départ ».

De là, vers le nord-est, dans un gisement de 52°39'47", une distance de quatre mètres et quarante-neuf centièmes (4,49 m).

De là, vers le nord-est, dans un gisement de 56°44'37", une distance de vingt-cinq mètres et soixante-quatre centièmes (25,64 m).

De là, vers l'est, dans un gisement de 82°15'48", une distance de seize mètres et quatre-vingt-six centièmes (16,86 m).

De là, vers le nord-est, dans un gisement de 59°22'49", une distance de trente-quatre mètres et vingt-sept centièmes (34,27 m).

De là, vers le nord-est, dans un gisement de 51°58'29", une distance de vingt-et-un mètres et neuf centièmes (21,09 m).

De là, vers l'est, dans un gisement de 69°23'17", une distance de vingt mètres et cinquante-huit centièmes (20,58 m).

De là, vers l'est, dans un gisement de 74°49'10", une distance de cinq mètres et quarante-deux centièmes (5,42 m).

De là, vers l'est, dans un gisement de 96°40'20", une distance de trois mètres et quatre-vingt-quatorze centièmes (3,94 m).

De là, vers le sud, dans un gisement de 188°12'22", une distance de huit mètres et quatorze centièmes (8,14 m).

De là, vers l'est, dans un gisement de 98°18'36", une distance de dix-sept mètres et quatre-vingt-six centièmes (17,86 m).

De là, vers le nord, dans un gisement de 8°18'36", une distance de onze mètres et trente-quatre centièmes (11,34 m).

De là, vers l'est, dans un gisement de 83°58'18", une distance de vingt-neuf mètres et vingt centièmes (29,20 m).

De là, vers le nord-est, dans un gisement de 51°36'21", une distance de vingt mètres et vingt-deux centièmes (20,22 m).

De là, vers l'est, dans un gisement de 94°51'35", une distance de soixante-deux mètres et quatre-vingt-onze centièmes (62,91 m).

De là, vers le sud, dans un gisement de 168°05'36", une distance de quatre mètres et quarante-six centièmes (4,46 m).

De là, vers le sud, dans un gisement de 174°30'52", une distance de trente-neuf mètres et quatre-vingt-quatre centièmes (39,84 m).

De là, vers le sud, dans un gisement de 201°37'26", une distance de neuf mètres et quarante-sept centièmes (9,47 m).

De là, vers l'ouest, dans un gisement de 269°28'41", une distance de quarante-sept mètres et soixante-dix-huit centièmes (47,78 m).

De là, vers le sud-ouest, dans un gisement de 213°53'05", une distance de cent trente-sept mètres et trente-cinq centièmes (137,35 m).

De là, vers l'ouest, dans un gisement de 252°57'15", une distance de cent vingt-sept mètres et soixante-seize centièmes (127,76 m).

De là, vers le nord, en suivant la limite est du lot 606, dans un gisement de 1°23'43", une distance de cent trente-six mètres et dix-neuf centièmes (136,19 m) jusqu'au point de départ.

La partie du lot numéro 607, ci-dessus décrite, est bornée comme suit :

Vers l'ouest par le lot 606 et par une autre partie du lot 607 ; vers le nord-ouest, le nord, le sud, le sud-est et l'est par d'autres parties du lot 607.

Contenant en superficie vingt-huit mille quatre cent soixante-dix-huit mètres carrés et sept dixièmes (28 478,7 m²).

B) Deuxième partie du lot numéro 607

Commençant au coin nord-ouest du lot 607, appelé « point de départ ».

De là, vers l'est, en suivant la limite nord du lot 607, dans un gisement de 90°44'38", une distance de cent trente mètres et soixante centièmes (130,60 m).

De là, vers le sud, dans un gisement de 182°49'45", une distance de huit mètres et sept centièmes (8,07 m).

De là, vers l'ouest, dans un gisement de 263°58'18", une distance de deux mètres et neuf centièmes (2,09 m).

De là, vers l'ouest, dans un gisement de 277°25'58", une distance de quatorze mètres et treize centièmes (14,13 m).

De là, vers l'ouest, dans un gisement de 254°49'10", une distance de quatorze mètres et vingt-deux centièmes (14,22 m).

De là, vers le nord, dans un gisement de 354°01'12", une distance de un mètre et quatre-vingt-un centièmes (1,81 m).

De là, vers l'ouest, dans un gisement de 277°47'27", une distance de douze mètres et quatre-vingt-dix-huit centièmes (12,98 m).

De là, vers le sud, dans un gisement de 187°32'04", une distance de huit mètres et quatre-vingt-dix-neuf centièmes (8,99 m).

De là, vers l'ouest, dans un gisement de 249°23'17", une distance de huit mètres et quarante-trois centièmes (8,43 m).

De là, vers le sud-ouest, dans un gisement de 231°58'29", une distance de vingt-deux mètres et quarante-quatre centièmes (22,44 m).

De là, vers le sud-ouest, dans un gisement de 239°22'49", une distance de trente mètres et dix-neuf centièmes (30,19 m).

De là, vers l'ouest, dans un gisement de 262°15'48", une distance de dix-sept mètres et vingt-trois centièmes (17,23 m).

De là, vers le sud-ouest, dans un gisement de 236°44'37", une distance de vingt-deux mètres et quatre-vingt-deux centièmes (22,82 m).

De là, vers le nord, en suivant la limite est du lot 606, dans un gisement de 1°23'43", une distance de soixante-quatre mètres et vingt-cinq centièmes (64,25 m) jusqu'au point de départ.

La partie du lot numéro 607, ci-dessus décrite, est bornée comme suit :

Vers le nord par le lot 538-3 ; vers l'est, le sud, le sud-est par d'autres parties du lot 607 et vers l'ouest par une autre partie du lot 607 et par le lot 606.

Contenant en superficie trois mille neuf cent quarante-et-un mètres carrés et trois dixièmes (3 941,3 m²).

Note : La limite ouest de la propriété ci-dessus décrite, a fait l'objet d'un bornage, dont le procès-verbal est publié au Bureau de la publicité des droits de Brome, sous le numéro 197 832.

Les mesures mentionnées dans la présente description technique sont en mètres (SI) et les directions sont des gisements en référence au système SCOPQ (fuseau 8) NAD 83.

Le plan et la description technique sont indissociables.

Le tout tel que montré sur le plan préparé par Claude Migué, arpenteur-géomètre, portant le numéro sept mille quatre cent quatre-vingt-dix-sept (7497) de ses minutes.

Préparé à Cowansville, le premier jour du mois de mars de l'an deux mille un.

CLAUDE MIGUÉ,
arpenteur-géomètre

Minute : 7497

38189

Gouvernement du Québec

Décret 425-2002, 10 avril 2002

Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance
(L.R.Q., c. M-17.2)

Ministère de la Famille et de l'Enfance — Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits — Modifications

CONCERNANT des modifications aux Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Famille et de l'Enfance

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 17 de la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance (L.R.Q., c. M-17.2), aucun acte, document ou écrit n'engage le ministre, ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre, par un membre du personnel du ministère ou par un titulaire d'un emploi mais, dans le cas de ces deux derniers, uniquement dans la mesure déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi, le gouvernement peut permettre qu'un fac-similé de cette signature soit gravé, lithographié ou imprimé sur les documents qu'il détermine si le fac-similé est authentifié par le contreseing d'une personne autorisée par le ministre;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1507-98 du 15 décembre 1998, le gouvernement a confié, notamment, la responsabilité du Secrétariat à la condition féminine à la ministre responsable de la Condition féminine;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 228-2001 du 8 mars 2001, le gouvernement a confié, notamment, la responsabilité des effectifs voués à la mise en œuvre des fonctions du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration relatives aux aînés à la ministre responsable des Aînés;

ATTENDU QUE la ministre de la Famille et de l'Enfance est également depuis le 8 mars 2001 ministre responsable de la Condition féminine et ministre responsable des Aînés;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 875-99 du 4 août 1999, le gouvernement a édicté les Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Famille et de l'Enfance;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces modalités afin de répondre aux nouvelles réalités administratives du ministère;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Solidarité sociale, à la Famille et à l'Enfance, ministre de la Famille et de l'Enfance, ministre responsable de la Condition féminine et ministre responsable des Aînés:

QUE soient édictées les modifications aux Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Famille et de l'Enfance annexées au présent décret;

QUE ces modifications entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE

Modifications aux Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Famille et de l'Enfance*

1. L'article 2 des Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Famille et de l'Enfance est modifié:

1° par l'insertion, dans la partie qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa et après les mots « Les sous-ministres adjoints », des mots « et les sous-ministres associés »;

2° par l'ajout, dans le premier alinéa et après le paragraphe 8°, du paragraphe suivant:

« 9° les ententes avec toute personne, association, société ou organisme, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance (L.R.Q., c. M-17.2). ».

2. Ces modalités sont modifiées par l'insertion, après l'article 9, des articles suivants:

« 9.1. La secrétaire du Secrétariat à la condition féminine est autorisée à signer, pour son secteur d'activités:

* Les Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Famille et de l'Enfance ont été édictées par le décret numéro 875-99 du 4 août 1999 (1999, *G.O.* 2, 3837).

1° les écrits visés à l'article 2, incluant ceux reliés aux technologies de l'information;

2° les ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation en vertu de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance.

Cette personne est de plus autorisée, pour son secteur d'activités, à certifier conforme tout document ou copie de document provenant du ministère ou faisant partie de ses archives.

9.2. La directrice générale du Secrétariat à la condition féminine est autorisée à signer, pour son secteur d'activités, les écrits visés à l'article 4, incluant ceux reliés aux technologies de l'information.

Cette personne est de plus autorisée, pour son secteur d'activités, à certifier conforme tout document ou copie de document provenant du ministère ou faisant partie de ses archives.

9.3. La directrice de l'administration du Secrétariat à la condition féminine est autorisée à signer, pour son secteur d'activités, les écrits visés à l'article 4, incluant ceux reliés aux technologies de l'information.

Cette personne est de plus autorisée, pour son secteur d'activités, à certifier conforme tout document ou copie de document provenant du ministère ou faisant partie de ses archives.

9.4. Le secrétaire du Secrétariat aux aînés est autorisé à signer, pour son secteur d'activités, les écrits visés à l'article 4, de même que les protocoles d'entente établissant les règles qui gouvernent les parties concernées suite à l'octroi de subventions accordées aux tables régionales de concertation des aînés.

Cette personne est de plus autorisée, pour son secteur d'activités, à certifier conforme tout document ou copie de document provenant du ministère ou faisant partie de ses archives.»

3. L'article 10 de ces modalités est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

«Un fac-similé de la signature du sous-ministre adjoint de la Direction générale des services à la famille et à l'enfance peut être gravé, lithographié ou imprimé sur le permis visé au paragraphe 1° du premier alinéa, si ce permis est contresigné par une personne autorisée par le ministre.»

38190

Gouvernement du Québec

Décret 429-2002, 10 avril 2002

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2)

Chambre de la sécurité financière — Formation continue obligatoire — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de la sécurité financière

ATTENDU QUE le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 313 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q. c. D-9.2) prévoit qu'une chambre détermine, par règlement, les règles relatives à la formation continue obligatoire de chaque discipline ou catégorie de discipline autre qu'en planification financière dans laquelle pratiquent ses cotisants;

ATTENDU QUE, en vertu du second alinéa de cet article, un règlement pris en application du premier alinéa est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, par le décret n° 1171-99 du 13 octobre 1999, le gouvernement a approuvé le Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de la sécurité financière;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE la Chambre de la sécurité financière a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de la sécurité financière;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié, à titre de projet, à la *Gazette officielle du Québec* du 6 février 2002 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de la sécurité financière, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de la sécurité financière¹

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2, a. 313, 1^{er} al., par. 2°)

1. L'article 3 du Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de la sécurité financière est remplacé par le suivant :

«**3.** À compter du 9 mai 2002, tout représentant, titulaire d'un certificat doit, entre cette date et le 31 décembre 2003 et à compter du 1^{er} janvier 2004, pour chaque période de 24 mois, suivre des activités de formation reconnues par la Chambre conformément à la section III et comportant au moins 30 UFC parmi les matières suivantes :

1° les matières générales :

- a) analyse des besoins financiers ;
- b) Code civil ;
- c) comptabilité ;
- d) conseil à la clientèle ;
- e) déontologie ;
- f) économie ;
- g) finances ;
- h) gestion d'une entreprise en services financiers ;
- i) planification d'entreprise ;
- j) planification financière ;
- k) planification fiscale ;
- l) pratique professionnelle ;
- m) responsabilité professionnelle ;
- n) sciences actuarielles ;
- o) sélection ou gestion des risques ;

2° les matières spécifiques à l'assurance de personnes :

- a) assurance-invalidité ;
- b) assurance-vie ;
- c) planification de la retraite et successorale ;
- d) environnement législatif relié à l'assurance de personnes, aux rentes individuelles et aux successions ;
- e) fiducies ;
- f) conséquences fiscales du décès ;
- g) gestion des risques en assurance de personnes ;
- h) principe de tarification en assurance de personnes ;
- i) régimes d'assurance contre les accidents ou la maladie ;
- j) fonds distinct ;
- k) stratégie d'accumulation et d'utilisation ;
- l) régime de revenus différés ;
- m) successions légales et testamentaires ;

3° les matières spécifiques à l'assurance collective de personnes :

- a) régimes d'assurances collectives et de retraite ;
- b) garanties et principes de tarification en assurance et rentes collectives ;
- c) établissement d'un programme en assurance et rentes collectives ;
- d) préparation d'un cahier de charges et analyse des soumissions en assurance et rentes collectives ;
- e) élaboration d'une recommandation en assurance et rentes collectives ;
- f) régimes publics et régimes privés ;
- g) environnement législatif des régimes en assurance et rentes collectives ;
- h) gestion financière des régimes d'assurance et de rentes collectives ;

¹ Les dernières modifications au Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de la sécurité financière, approuvé par le décret n° 1171-99 du 13 octobre 1999 (1999, G.O. 2, 5099), ont été approuvées par le règlement approuvé par le décret n° 1252-2000 du 25 octobre 2000 (2000, G.O. 2, 6820).

i) traitement des réclamations en assurance collective de personnes ;

4° les matières spécifiques au courtage en épargne collective, au courtage en contrats d'investissement et au courtage en plans de bourses d'études :

- a) les différents produits monétaires ;
- b) les fonds communs de placement ;
- c) les produits dérivés ;
- d) élaboration d'un profil de l'investisseur et répartition de l'actif ;
- e) stratégie de placement ;
- f) revenus de placements et leur traitement fiscal ;
- g) gestion des risques associés aux placements ;
- h) fiscalité reliée aux différents produits de placements ;
- i) plans de bourses d'études ;
- j) concepts et notions en contrats d'investissement.

Ce représentant doit aussi, au cours de cette même période, suivre des activités de formation reconnues par la Chambre et comportant, outre les 30 UFC exigées en vertu du premier alinéa, 10 UFC additionnelles sur les matières spécifiques à chaque discipline pour laquelle il est autorisé à agir en vertu de son certificat et qui sont prévues aux paragraphes 2° à 4° du premier alinéa.

Tout représentant à qui un certificat est délivré entre le 1^{er} janvier 2002 et le 31 décembre 2003 ou au cours de toute période de 24 mois subséquente doit accumuler un nombre d'UFC sur les matières énumérées au premier alinéa, sans égard aux matières spécifiques par discipline, dans la proportion que représente, par rapport à 24 mois, le nombre de mois complets au cours desquels il est titulaire d'un certificat, sauf s'il a été titulaire du certificat moins de 6 mois.

Tout représentant autorisé à agir dans une nouvelle discipline entre le 1^{er} janvier 2002 et le 31 décembre 2003 ou au cours de toute période de 24 mois subséquente est considéré s'être conformé au deuxième alinéa. ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 30 UFC » par « 20 UFC sur les matières énumérées au premier alinéa de l'article 3 dont 5 UFC dans les matières

spécifiques à l'assurance de personnes énumérées au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 3 » ;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « UFC », de « sur les matières énumérées au premier alinéa de l'article 3, sans égard aux matières spécifiques à l'assurance de personnes énumérées au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 3 ».

3. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « à l'article 2 » par « aux articles 2 et 3 ».

4. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38191

Gouvernement du Québec

Décret 430-2002, 10 avril 2002

Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales
(L.R.Q., c. P-45)

Règlement — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 97 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45), modifié par l'article 6 du chapitre 20 des lois de 2001, le gouvernement peut de plus, par règlement et dans des circonstances particulières, dispenser une catégorie d'assujettis de l'obligation de déclarer certaines informations visées à l'article 10 de cette loi ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3° de l'article 99 de cette loi, le gouvernement peut, dans l'exercice de son pouvoir de réglementation, établir des catégories d'assujettis selon les activités qu'ils exercent ;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales par le décret n° 1856-93 du 15 décembre 1993 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 6 février 2002 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours suivant cette publication, il pourra être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de ce projet de règlement et qu'aucune modification ne lui a été apportée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales*

Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45, a. 97, 3^e al. et a. 99, par. 3^e; 2001, c. 20, a. 6)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales est modifié par l'insertion, après l'article 25.1, de ce qui suit :

«SECTION V.2 ASSUJETTIS DISPENSÉS DE DÉCLARER CERTAINES INFORMATIONS

25.2. Sont dispensés de déclarer les informations visées au paragraphe 4^o du premier alinéa et aux paragraphes 1^o et 6^o du deuxième alinéa de l'article 10 de la loi, les assujettis dont les activités consistent à offrir des services d'hébergement pour des personnes victimes de violence.».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38192

Gouvernement du Québec

Décret 437-2002, 10 avril 2002

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Huissiers

— Conditions et modalités de délivrance des permis — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des huissiers de justice du Québec

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *h* et *i* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel peut adopter un règlement déterminant les autres conditions et modalités de délivrance des permis, notamment l'obligation de faire des stages de formation professionnelle et de réussir les examens professionnels, et les actes qu'une personne effectuant un stage peut poser;

ATTENDU QUE le Bureau de la Chambre des huissiers de justice du Québec a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des huissiers de justice du Québec;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 janvier 2002, avec avis indiquant, notamment, qu'il pourrait être soumis au gouvernement, qui pourrait l'approuver avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de sa publication;

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, édicté par le décret n° 1856-93 du 15 décembre 1993 (1993, *G.O.* 2, 9039), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets n°s 1414-2001 du 28 novembre 2001 (2001, *G.O.* 2, 7999) et 309-2002 du 20 mars 2002 (2002, *G.O.* 2, 2069). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2001, à jour au 1^{er} septembre 2001.

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des huissiers de justice du Québec, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des huissiers de justice du Québec *

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *h* et *i*)

1. Le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des huissiers de justice du Québec est modifié par la suppression de l'article 21.

2. L'article 22 de ce règlement est modifié par la suppression des mots «lesquelles continuent toutefois de s'appliquer à l'égard des candidats déjà admis au stage à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement».

3. L'article 23 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «pour une période de trois ans» par les mots «jusqu'au 30 juin 2005».

38193

Gouvernement du Québec

Décret 438-2002, 10 avril 2002

Loi sur le ministère des Relations internationales
(L.R.Q. c. M-25.1.1)

Ministère des Relations internationales — Signature de certains actes, documents ou écrits

CONCERNANT les modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère des Relations internationales

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) prévoit qu'aucun acte, document ou écrit n'engage le ministre, ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre, par un membre du personnel du ministère ou par un titulaire d'un emploi mais, dans le cas de ces deux derniers, uniquement dans la mesure déterminée par le gouvernement ;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi énonce qu'un document ou une copie d'un document provenant du ministère ou faisant partie de ses archives, signé ou certifié conforme par une personne visée au deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi, est authentique ;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 910-94 du 22 juin 1994, le gouvernement a édicté les Règles sur la signature de certains écrits du ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles ;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ces règles ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Relations internationales et ministre des Relations internationales :

QUE les modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère des Relations internationales, annexées au présent décret, soient édictées ;

QUE le présent décret remplace les Règles sur la signature de certains écrits du ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles édictées par le décret numéro 910-94 du 22 juin 1994 ;

Que ces modalités entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

* Le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des huissiers de justice du Québec, approuvé par le décret n° 449-99 du 21 avril 1999 (1999, *G.O.* 2, 1636), n'a jamais été modifié.

ANNEXE**MODALITÉS DE SIGNATURE DE CERTAINS ACTES, DOCUMENTS OU ÉCRITS DU MINISTÈRE DES RELATIONS INTERNATIONALES**

1. Les membres du personnel du ministère des Relations internationales qui exercent, à titre permanent ou par intérim, les fonctions mentionnées à la présente annexe sont autorisés, dans les limites de leurs attributions respectives, à signer seuls et avec la même autorité que le ministre des Relations internationales, les actes, documents ou écrits énumérés à la suite de leur fonction respective, aux conditions édictées en vertu de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) et de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01).

2. Les sous-ministres adjoints, les sous-ministres associés, le secrétaire du ministère, les directeurs généraux, les directeurs généraux adjoints, les directeurs, les directeurs adjoints, les chefs de service, les délégués généraux, les délégués ou toute personne responsable de toute autre forme d'organisation permettant la représentation du Québec à l'étranger sont autorisés à signer, pour leur secteur d'activités :

1° les appels d'offres et les contrats de services ;

2° les appels d'offres et les contrats d'approvisionnement ;

3° les contrats de location ;

4° les ententes portant sur l'octroi de subventions dont les normes ont été approuvées par le gouvernement ou le Conseil du trésor.

3. Le directeur des ressources financières et matérielles est autorisé à signer :

1° les transactions ou les contrats relatifs aux prêts, aux emprunts, aux placements et aux avances de fonds ;

2° les ententes d'occupation et d'aménagement d'immeubles avec la Société immobilière du Québec ;

3° les contrats de construction ou d'achat d'immeubles reliés aux activités des représentations du Québec à l'étranger.

4. Le directeur adjoint de la direction des ressources financières et matérielles est autorisé à signer les actes, documents ou écrits énumérés aux paragraphes 2° et 3° de l'article 3.

5. Les délégués généraux, les délégués ou toute personne responsable de toute autre forme d'organisation permettant la représentation du Québec à l'étranger sont autorisés à signer les contrats d'engagement du personnel domestique requis dans l'exercice de leurs fonctions.

6. Tout préposé aux acquisitions ou tout responsable administratif est autorisé à signer, pour les unités dont il assume le soutien administratif, jusqu'à concurrence de 1 000 \$:

1° les contrats de services auxiliaires ;

2° les contrats d'approvisionnement.

7. Les sous-ministres adjoints, les sous-ministres associés, le secrétaire du ministère, les directeurs généraux et les directeurs généraux adjoints sont de plus autorisés, pour leur secteur d'activités, à certifier conforme tout document ou copie d'un document provenant du ministère ou faisant partie de ses archives.

38194

Gouvernement du Québec

Décret 442-2002, 10 avril 2002

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1)

**Office Québec-Amériques pour la jeunesse
— Mise en œuvre de l'entente relative
aux programmes**

CONCERNANT le Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative aux programmes de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), une personne qui accomplit un travail dans le cadre d'un projet d'un gouvernement, qu'elle soit ou non un travailleur au sens de cette loi, peut être considérée un travailleur à l'emploi de ce gouvernement, d'un organisme ou d'une personne morale, aux conditions et dans la mesure prévues par une entente conclue entre la Commission de la santé et de la sécurité du travail et le gouvernement, l'organisme ou la personne morale concerné ;

ATTENDU QUE la Commission et l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse ont conclu une telle entente pour considérer travailleurs, les personnes admises à des programmes établis et administrés par l'Office ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 170 et du paragraphe 39° du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), la Commission peut, par règlement, prendre les mesures nécessaires à l'application d'une telle entente;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 224 de cette loi et aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement annexé au décret a été publié à la Partie 2 de la Gazette officielle du Québec du 29 août 2001, avec avis qu'à l'expiration des soixante jours suivant cet avis, il sera adopté par la Commission avec ou sans modification et soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QUE la Commission a adopté, avec modifications, le Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative aux programmes de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse, à sa séance du 21 février 2002;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail:

QUE le Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative aux programmes de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative aux programmes de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1, a. 223, par. 39°)

1. La Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) s'applique aux personnes qui participent aux programmes de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse dans la mesure et aux conditions fixées dans l'entente conclue entre l'Office et la Commission de la santé et de la sécurité du travail apparaissant à l'annexe I.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

ENTENTE ENTRE

L'OFFICE QUÉBEC-AMÉRIQUES POUR
LA JEUNESSE

ET

LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET
DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

ATTENDU QUE l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse, institué en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse (2000, c. 18) est, en vertu de l'article 2 de cette Loi, une personne morale, mandataire de l'État et qu'il est investi des pouvoirs généraux d'une telle personne morale et des pouvoirs particuliers que cette loi lui confère;

ATTENDU QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail, instituée en vertu de l'article 137 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) est, en vertu de l'article 138 de cette Loi, une personne morale au sens du Code civil du Québec et qu'elle est investie des pouvoirs généraux d'une telle personne morale et des pouvoirs particuliers que cette loi lui confère;

ATTENDU QUE la Commission peut, en vertu de l'article 170 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, conclure des ententes conformément à la Loi avec un ministère ou un organisme du gouvernement, un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes en vue de l'application des lois et des règlements qu'elle administre;

ATTENDU QUE l'Office a pour mission, en vertu de l'article 3 de la Loi sur l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse, de développer les relations entre les jeunes du Québec et ceux des autres peuples des Amériques et, à cet effet, de favoriser la connaissance mutuelle de leur culture respective, d'accroître entre eux les échanges sur le plan individuel et collectif et de susciter le développement de réseaux de coopération, plus particulièrement par l'élaboration de programmes d'échanges et de coopération accessibles aux jeunes de tous les milieux comportant des activités formatrices tels des stages en milieu de travail;

ATTENDU QUE l'Office demande à ce que la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) soit applicable à certains stagiaires et qu'elle entend assumer les obligations prévues pour un employeur;

ATTENDU QUE l'article 16 de la Loi stipule qu'une personne qui accomplit un travail dans le cadre d'un projet d'un gouvernement, qu'elle soit ou non un travailleur, peut être considérée un travailleur à l'emploi de ce gouvernement, d'un organisme ou d'une personne morale, aux conditions et dans la mesure prévues par une entente conclue entre la Commission et le gouvernement, l'organisme ou la personne morale concernée;

ATTENDU QUE l'article 16 de la Loi prévoit que le deuxième alinéa de l'article 170 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail s'applique à une telle entente, à savoir que la Commission doit procéder par règlement pour donner effet à une entente qui étend le bénéfice des lois et des règlements qu'elle administre;

EN CONSÉQUENCE LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1.00 DISPOSITION HABILITANTE

Disposition habilitante

1.01 La présente entente est conclue en vertu de l'article 16 de la Loi.

CHAPITRE 2.00 OBJETS

Objets

2.01 La présente entente a pour objets de prévoir, aux conditions et dans la mesure de la présente, l'application de la Loi à certains stagiaires de l'Office et de déterminer les obligations respectives de l'Office et de la Commission.

CHAPITRE 3.00 DÉFINITIONS

Aux fins de la présente entente, on entend par :

«Commission»

a) Commission: la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

«emploi»

b) emploi: l'emploi du stagiaire est, selon le cas, l'emploi rémunéré qu'il occupe au moment où se manifeste la lésion professionnelle, celui pour lequel il est inscrit à la Commission ou, si le stagiaire n'occupe aucun emploi rémunéré ou n'est pas une personne inscrite à la Commission au moment où se manifeste sa lésion, celui qu'il occupait habituellement ou, à défaut d'exercer habituellement cet emploi, l'emploi qu'il aurait pu occuper habituellement compte tenu de sa formation, de son expérience de travail et de la capacité physique et intellectuelle qu'il avait avant que ne se manifeste sa lésion;

«lésion professionnelle»

c) lésion professionnelle: une blessure ou une maladie qui survient par le fait ou à l'occasion d'un accident du travail, ou une maladie professionnelle, y compris la récurrence, la rechute ou l'aggravation;

«Loi»

d) Loi: La Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles;

«Office»

e) Office: l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse;

«stagiaire»

f) stagiaire: la personne qui accomplit un travail dans le cadre de programmes administrés par l'Office, notamment les programmes prévus à l'annexe I, à l'exception d'une personne visée par l'article 10 ou par l'article 11, par. 4^o de la Loi.

CHAPITRE 4.00 OBLIGATIONS DE L'OFFICE

Employeur

4.01 L'Office est réputé être l'employeur de tout stagiaire visé par la présente entente.

Restrictions

Toutefois, cette relation employeur-employé n'est reconnue que pour fins d'indemnisation, de cotisation et d'imputation du coût des prestations payables en vertu de la Loi et ne doit pas être considérée comme une admission d'état de fait pouvant prêter à interprétation dans d'autres champs d'activités.

Obligations générales

4.02 À titre d'employeur, l'Office est, avec les adaptations qui s'imposent, tenu à toutes les obligations prévues par la Loi, lesquelles comprennent notamment l'obligation de tenir un registre des accidents du travail survenus dans l'établissement au sens de la Loi sur la santé et la sécurité du travail où se retrouvent les stagiaires et l'obligation d'aviser la Commission, sur le formulaire prescrit par celle-ci, qu'un stagiaire est incapable de poursuivre son programme en raison de sa lésion professionnelle.

Registre des accidents

Néanmoins, dans le cas du registre des accidents du travail visé par le premier alinéa, l'Office n'est tenu de mettre ce registre qu'à la disposition de la Commission.

Informations

Sur demande de la Commission, l'Office transmet une description du programme et des tâches ou des activités effectuées par le stagiaire au moment où se manifeste la lésion professionnelle.

<i>Exceptions</i>	4.03	Malgré l'article 4.02, l'article 32 relatif au congédiement, à la suspension ou au déplacement d'un travailleur, à l'exercice de mesures discriminatoires ou de représailles, les articles 179 et 180 concernant l'assignation temporaire, de même que le chapitre VII de la Loi ayant trait au droit de retour au travail, ne sont pas applicables à l'Office.	<i>Disponibilité</i>		L'Office met ce registre à la disposition de la Commission si celle-ci le requiert.
			<i>Description des programmes</i>	4.08	L'Office transmet à la Commission, lors de l'entrée en vigueur de la présente entente, une description de tout programme apparaissant à l'annexe I.
<i>Premiers secours</i>		L'Office doit veiller à ce que les premiers secours soient dispensés à un stagiaire victime d'une lésion professionnelle, conformément aux articles 190 et 191 de la Loi, et assumer les coûts afférents.	<i>Nouveau programme ou modification</i>		Tout nouveau programme ou toute modification subséquente à un programme prévu à l'annexe I fait l'objet d'un envoi permettant d'apprécier son inclusion ou son maintien dans la présente entente.
<i>Paiement de la cotisation</i>	4.04	L'Office s'engage à payer la cotisation calculée par la Commission conformément à la Loi et à ses règlements ainsi que les frais fixes d'administration propres à chaque dossier financier.	CHAPITRE	5.00	OBLIGATIONS DE LA COMMISSION
			<i>Statut de travailleur</i>	5.01	La Commission considère un stagiaire visé par la présente entente à titre de travailleur au sens de la Loi, sauf en ce qui a trait au déplacement entre le Québec et le pays de destination du stage.
<i>Cotisation</i>	4.05	Pour les fins de la cotisation, l'Office est réputé verser un salaire qui correspond, selon le cas, au revenu brut annuel d'emploi de chaque stagiaire au moment où il est inscrit dans un programme prévu à l'annexe I, aux prestations d'assurance-emploi reçues par le stagiaire ou, à défaut d'autre revenu d'emploi, au salaire minimum.	<i>Indemnité</i>	5.02	Le stagiaire victime d'une lésion professionnelle a droit à une indemnité de remplacement du revenu à compter du premier jour suivant le début de son incapacité d'exercer son emploi en raison de sa lésion professionnelle.
<i>Minimum</i>		La cotisation est établie en fonction du salaire que l'Office est réputé verser et en fonction de la durée du stage. En aucun cas toutefois ce salaire que l'Office est réputé verser ne peut être inférieur à 2 000 \$ par stagiaire.	<i>Versement</i>		Malgré l'article 60 de la Loi, la Commission verse à ce stagiaire l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle il a droit.
<i>État annuel</i>	4.06	L'Office transmet chaque année à la Commission, avant le 15 mars, un état qui indique notamment: 1 ^o le montant des salaires bruts, calculés en fonction de la durée du stage, gagnés par les stagiaires au cours de l'année civile précédente; et 2 ^o une estimation des salaires bruts calculés en fonction de la durée du stage des stagiaires inscrits ou susceptibles d'être inscrits à un stage pendant l'année civile en cours.	<i>Calcul de l'indemnité</i>	5.03	Aux fins du calcul de l'indemnité de remplacement du revenu, le revenu brut annuel d'emploi du stagiaire est, selon le cas, celui qu'il tire de l'emploi rémunéré qu'il occupe au moment où se manifeste la lésion professionnelle, celui qui correspond aux prestations d'assurance-emploi reçues, celui pour lequel il est inscrit à la Commission ou, s'il est sans emploi ou s'il est un travailleur autonome non inscrit à la Commission, celui déterminé sur la base du salaire minimum prévu par l'article 3 du Règlement sur les normes de travail (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r.3) et la semaine normale mentionnée à l'article 52 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1), tels qu'ils se lisent au jour où ils doivent être appliqués lorsque se manifeste la lésion.
<i>Registre</i>	4.07	L'Office tient un registre détaillé des noms et adresses des stagiaires et, s'ils sont en emploi au moment de l'exécution du stage, du nom et de l'adresse de leur employeur respectif.			

<i>Récidive, rechute ou aggravation</i>		En cas de récidive, de rechute ou d'aggravation, si le stagiaire occupe un emploi rémunéré, le revenu brut annuel est, aux fins du calcul de l'indemnité de remplacement du revenu, établi conformément à l'article 70 de la Loi. Par contre, s'il est sans emploi au moment de la récidive, de la rechute ou de l'aggravation, le revenu brut annuel d'emploi est celui qu'il tirait de l'emploi par le fait ou à l'occasion duquel il a été victime de sa lésion professionnelle; ce revenu brut est revalorisé au 1 ^{er} janvier de chaque année depuis la date où il a cessé d'occuper cet emploi.	<i>Durée</i>	Elle demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002.
			<i>Reconduction tacite</i>	7.02 Elle est par la suite reconduite tacitement d'une année civile à l'autre, sauf si l'une des parties transmet à l'autre partie, par courrier recommandé ou certifié au moins 90 jours avant l'avènement du terme, un avis écrit indiquant qu'elle entend y mettre fin ou y apporter des modifications.
			<i>Modifications</i>	7.03 Dans ce dernier cas, l'avis doit comporter les modifications que la partie désire apporter.
<i>Dossiers financiers</i>	5.04	La Commission accorde, à la demande de l'Office, un dossier financier particulier à chaque programme visé par la présente entente.	<i>Renouvellement</i>	La transmission d'un tel avis n'empêche pas le renouvellement de la présente entente par tacite reconduction pour une période d'un an. Si les parties ne s'entendent pas sur les modifications à apporter à l'entente, celle-ci prend fin, sans autre avis, au terme de cette période de reconduction.
<i>Unité d'activité</i>		Ce dossier est classé dans l'unité correspondant aux activités décrites dans l'unité « Programme d'aide à la création d'emploi » ou, le cas échéant, à la suite de modifications subséquentes à la signature de la présente entente, dans une unité correspondant à ces activités.	CHAPITRE	8.00 RÉSILIATION DE L'ENTENTE
CHAPITRE	6.00	DISPOSITIONS DIVERSES	<i>Défaut</i>	8.01 La Commission peut, si l'Office fait défaut de respecter l'une ou l'autre de ses obligations, lui demander de corriger, dans un délai qu'elle fixe, le défaut. En l'absence de correction dans le délai fixé, la Commission peut unilatéralement résilier la présente entente, sur avis écrit.
<i>Suivi de l'entente</i>	6.01	La Commission et l'Office désignent chacun, dans les 15 jours suivant l'entrée en vigueur de la présente entente, un responsable qui est chargé du suivi de cette entente.	<i>Date</i>	8.02 L'entente est alors résiliée à la date de l'envoi de l'avis écrit.
<i>Adresses des avis</i>	6.02	Aux fins de la transmission d'un avis prescrit par la présente entente, la Commission et l'Office ont respectivement les adresses suivantes: a) Le Secrétaire de la Commission Commission de la santé et de la sécurité du travail 1199, rue de Bleury, 14 ^e étage Montréal (Québec) H3C 4E1; b) Le Secrétaire général de l'Office Office Québec-Amériques pour la jeunesse 265, rue de la Couronne, bureau 200 Québec (Québec) G1K 6E1.	<i>Ajustements financiers</i>	8.03 En cas de résiliation, la Commission procède aux ajustements financiers en tenant compte des montants exigibles en vertu de la présente entente.
			<i>Somme due</i>	Toute somme due à la suite de ces ajustements financiers est payable à la date d'échéance apparaissant à l'avis de cotisation.
			<i>Commun accord</i>	8.04 Les parties peuvent, en tout temps, d'un commun accord, résilier la présente entente.
CHAPITRE	7.00	MISE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION	<i>Domages</i>	8.05 En cas de résiliation, une partie ne peut être tenue de payer des dommages, intérêts ou quelque autre forme d'indemnité ou de frais à l'autre partie.
<i>Prise d'effet</i>	7.01	La présente entente prend effet à la date d'entrée en vigueur du règlement adopté à cet effet par la Commission en vertu de l'article 170 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.		

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé

À _____, ce _____ À _____, ce _____
() jour de _____ 2002. () jour de _____ 2002.

LUCIE LATULIPPE
*Présidente-directrice générale,
Office Québec-Amériques
pour la jeunesse*

JACQUES LAMONDE
*Président du conseil d'administration
et chef de la direction,
Commission de la santé et
de la sécurité du travail*

ANNEXE 1 DE L'ENTENTE

LISTE DES PROGRAMMES ASSUJETTIS À L'ENTENTE

— Programmes de stages en milieu de travail à l'extérieur du Québec :

- curriculum;
- passerelles;
- portefeuille.

38196

Gouvernement du Québec

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3)

ENTENTE CONCERNANT DE NOUVEAUX
MÉCANISMES DE VOTATION POUR UNE
ÉLECTION AVEC BUREAU DE VOTE
INFORMATISÉ ET URNES
« ACCU-VOTE ES 2000 »

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

La MUNICIPALITÉ DE BEAUHARNOIS, personne morale de droit public, ayant son siège au 660, rue Ellice, Beauharnois (Québec) J6N 1Y1, province de Québec, ici représentée par le maire, Michel Quevillon, et le greffier, Jean Beaulieu, aux termes d'une résolution portant le numéro 2002-073, ci-après appelée

LA MUNICIPALITÉ

ET

M^r Marcel Blanchet, en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, dûment nommé à cette fonction, en vertu de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) agissant aux présentes en cette qualité et ayant son bureau principal au 3460, rue de La Pérade, à Sainte-Foy, province de Québec, ci-après appelé

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

ET

l'honorable André Boisclair, en sa qualité de MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE LA MÉTROPOLE de la province de Québec et ayant son bureau principal au 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, à Québec, province de Québec, ci-après appelé

LE MINISTRE

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ, par sa résolution #2002-050, adoptée à la séance du 19 février 2002, a exprimé le désir de se prévaloir des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités pour conclure une entente avec le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE afin de permettre l'utilisation d'urnes électroniques pour l'élection générale du 14 avril de l'an 2002 dans la MUNICIPALITÉ;

ATTENDU QUE les articles 659.2 et 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) prévoient ce qui suit :

« **659.2.** Toute municipalité peut, conformément à une entente avec le ministre des Affaires municipales et de la Métropole et le directeur général des élections, faire l'essai, lors d'un scrutin, de nouveaux mécanismes de votation. L'entente peut prévoir qu'elle s'applique également aux scrutins postérieurs à celui pour lequel elle a été conclue; dans ce cas, elle prévoit sa durée d'application.

Cette entente doit décrire les nouveaux mécanismes de votation et mentionner les dispositions de la présente loi qu'elle modifie ou remplace.

Cette entente a l'effet de la loi.

659.3. La municipalité doit, après la tenue du scrutin au cours duquel s'est fait l'essai mentionné à l'article 659.2, transmettre un rapport d'évaluation au ministre des Affaires municipales et de la Métropole et au directeur général des élections. » ;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ désire se prévaloir de ces dispositions pour la tenue de l'élection générale du 14 avril de l'an 2002, et, avec les adaptations nécessaires, pourrait s'en prévaloir pour les scrutins postérieurs prévus à l'entente. Les adaptations devront faire l'objet d'un addendum à la présente entente;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir la procédure qui s'applique sur le territoire de la MUNICIPALITÉ lors de cette élection générale;

ATTENDU QU'une entente doit être conclue entre la MUNICIPALITÉ, le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ est seule responsable du choix technologique effectué;

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ a adopté, à sa séance du 12 mars de l'an 2002, la résolution n^o 2002-073 approuvant le texte de l'entente et autorisant le maire et le greffier ou secrétaire-trésorier à signer la présente entente;

ATTENDU QUE le président d'élection de la MUNICIPALITÉ est responsable de l'application de la présente entente et des moyens nécessaires à sa réalisation;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit:

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente entente, le sens et l'application que leur attribue le présent article.

2.1 L'expression « bureau de vote informatisé » désigne un ensemble d'appareils constitué:

— d'un ordinateur comportant en mémoire la liste électorale de l'endroit de votation (les ordinateurs d'un même endroit de votation sont reliés entre eux);

— d'un lecteur de carte comportant un code-barres;

— d'une ou plusieurs imprimantes par endroit de votation servant à imprimer la liste des électeurs qui ont voté par anticipation et le jour du scrutin.

2.2 L'expression « urne électronique » désigne un appareil qui comprend une tabulatrice de vote, une carte de mémoire, une imprimante, un récipient en carton ou, le cas échéant, en plastique recevant les bulletins de vote et un modem, le cas échéant.

2.3 L'expression « tabulatrice de vote » désigne un appareil qui détecte par lecteur optique la marque de l'électeur dans le cercle sur le bulletin de vote.

2.4 L'expression « carte de mémoire » désigne un support mémoire qui calcule et enregistre la marque de l'électeur pour chacun des candidats dont le nom est imprimé sur le bulletin de vote ainsi que les bulletins de vote rejetés selon les subdivisions du programme de la tabulatrice de vote.

2.5 L'expression « récipient recevant les bulletins de vote » désigne une boîte dans laquelle les supports de bulletins de vote chutent.

2.6 Le cas échéant, l'expression « boîte de transfert » désigne la boîte dans laquelle sont déposés les supports de bulletins de vote lors de l'utilisation d'un récipient en plastique de l'urne électronique.

2.7 L'expression « support de bulletins de vote » désigne un support sur lequel est ou sont imprimés le ou les bulletins de vote.

2.8 L'expression « support refusé » désigne un support dont la tabulatrice refuse l'insertion.

2.9 L'expression « chemise de confidentialité » désigne un étui destiné à recevoir le support de bulletins de vote.

3. ÉLECTIONS

3.1 Pour les fins de l'élection générale du 14 avril de l'an 2002 dans la municipalité, des urnes électroniques, en nombre suffisant, de marque « Accu-Vote » modèle ES 2000 seront utilisées.

3.2 Avant la publication de l'avis d'élection, la municipalité doit prendre les moyens nécessaires pour informer adéquatement ses électeurs au sujet de l'essai du nouveau mécanisme de votation.

4. MÉCANISMES DE SÉCURITÉ

4.1 Les bureaux de vote informatisés

La liste électorale d'un endroit de votation doit correspondre aux données fournies par le président d'élection. L'accès aux ordinateurs d'un endroit de votation doit être sécurisé par un mot de passe.

4.2 Les urnes électroniques

Les urnes électroniques utilisées devront comprendre les mécanismes de sécurité suivants:

1) un rapport affichant un total « zéro » est automatiquement produit par l'urne électronique dès sa mise sous tension le premier jour du vote par anticipation et celui du scrutin;

2) un rapport de vérification est généré de façon continue et sauvegardé automatiquement sur la carte de mémoire et enregistre chaque opération procédurale;

3) l'urne électronique ne doit pas être placée en mode de fin d'élection pendant le déroulement du scrutin;

4) aucune interférence ne peut affecter la compilation des résultats une fois que l'urne électronique est en mode d'élection;

5) chaque urne électronique est dotée d'une source d'alimentation secondaire (pile) d'une durée de deux à cinq heures ou l'ensemble des urnes électroniques est relié à une génératrice;

6) en cas de défectuosité de l'urne électronique, la carte de mémoire peut être retirée et transférée sans délai dans une autre urne électronique afin de permettre la continuation de la procédure.

5. PROGRAMMATION

Chaque carte de mémoire utilisée est spécialement programmée soit par la firme Cognicase inc., soit par le président d'élection sous la supervision de la firme Cognicase inc. de manière à recevoir et compiler les bulletins de vote conformément aux termes de la présente entente.

6. MODIFICATIONS À LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

6.1 Personnel électoral

L'article 68 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, (L.R.Q., c. E-2.2) est modifié par l'insertion après le mot « adjoint » des mots « scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef ».

6.2 Scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef

L'article 76 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **76.** Le président d'élection nomme le nombre de scrutateurs en chef et d'adjoints au scrutateur en chef qu'il juge nécessaire pour chaque endroit de votation.

Le président d'élection nomme un scrutateur et un secrétaire pour chaque bureau de vote. ».

6.3 Fonctions du scrutateur en chef, de l'adjoint au scrutateur en chef et du scrutateur

L'article 80 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **80.** Le scrutateur en chef a notamment pour fonction :

1° de veiller à l'installation et à la préparation de l'urne électronique;

2° d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre près de l'urne électronique;

3° de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote;

4° de s'assurer du bon fonctionnement de l'urne électronique;

5° de procéder à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique à la clôture du scrutin;

6° de compléter un relevé global du scrutin à partir du ou des relevés partiels et des résultats compilés par l'urne électronique;

7° de transmettre au président d'élection, à la clôture du scrutin, les résultats compilés par l'urne électronique, le relevé global ainsi que le ou les relevés partiels du scrutin;

8° lorsque le support de bulletins de vote est refusé par la tabulatrice, demander à l'électeur de retourner à l'isoloir, de marquer tous les cercles et de se rendre au bureau de vote afin d'obtenir un autre support de bulletins de vote.

9° d'aviser immédiatement le président d'élection en cas de défectuosité de la carte de mémoire ou de l'urne électronique.

80.1. L'adjoint au scrutateur en chef a notamment pour fonction :

1° d'assister le scrutateur en chef dans ses fonctions;

2° de recevoir tout électeur que lui réfère le scrutateur en chef;

3° de vérifier les isolements de la salle de votation;

4° de récupérer les crayons et les chemises de confidentialité auprès du scrutateur en chef et de les redistribuer à chaque scrutateur.

80.2. Le scrutateur a notamment pour fonction :

- 1° de veiller à l'aménagement du bureau de vote ;
- 2° d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre au bureau de vote ;
- 3° de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote ;
- 4° de recevoir l'identification de l'électeur ;
- 5° de remettre à l'électeur un support de bulletins de vote, une chemise de confidentialité et le crayon avec lequel il doit exercer son droit de vote ;
- 6° de recevoir de l'électeur le support de bulletins de vote qui a été refusé par la tabulatrice et de lui en remettre un autre ; mention en est faite au registre du scrutin ;
- 7° d'indiquer à l'écran la mention « a voté » en regard du nom de l'électeur à qui il a remis un support de bulletins de vote. ».

6.4 Fonctions du secrétaire du bureau de vote

L'article 81 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**81.** Le secrétaire du bureau de vote a notamment pour fonction :

- 1° d'inscrire dans le registre du scrutin les mentions relatives au déroulement du vote ;
- 2° d'indiquer sur la liste électorale papier la mention « a voté » en regard du nom de l'électeur à qui le scrutateur a remis un support de bulletins de vote ;
- 3° d'assister le scrutateur. ».

6.5 Discretion du Directeur général des élections lorsqu'il constate une erreur, une urgence ou une circonstance exceptionnelle

L'article 90.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**90.5.** Lorsque, pendant la période électorale au sens de l'article 364, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition visée à l'article 90.1 ou à l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la présente loi ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin.

Il doit informer préalablement le ministre des Affaires municipales et de la Métropole de la décision qu'il entend prendre.

Dans les 30 jours qui suivent le jour prévu pour le scrutin, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du premier alinéa. Le président dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours qui suivent celui où il l'a reçu ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours qui suivent celui où elle a repris ses travaux. ».

6.6 Avis d'élection

L'article 99 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 7°, du suivant :

« 8° le fait que le mécanisme de votation est le vote par urne électronique. ».

6.7 Sections de vote

L'article 104 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**104.** Le président d'élection divise la liste électorale en sections de vote.

Les sections de vote contiennent un nombre d'électeurs déterminés par le président d'élection. Ce nombre ne doit pas être supérieur à 750 électeurs. ».

6.8 Vérification du bureau de vote informatisé et de l'urne électronique

Cette loi est modifiée par l'insertion, après la sous-section 1 de la section IV du chapitre VI du titre 1, des sous-sections suivantes :

«**§1.1.** *Vérification du bureau de vote informatisé*

173.1. Le président d'élection s'assure, au moment jugé opportun, mais au plus tard avant l'ouverture des bureaux de vote le premier jour du vote par anticipation et avant l'ouverture des bureaux de vote le jour du scrutin, en collaboration avec le représentant de la firme et, le cas échéant, des représentants des candidats, pour tout endroit de votation, que chacun des ordinateurs contient la liste électorale de cet endroit. Il doit notamment procéder aux essais suivants :

- 1° rechercher un électeur à partir de la carte avec code-barres ;
- 2° rechercher un électeur à partir du clavier, soit par son nom, soit par son adresse ;

3° indiquer à l'ordinateur qu'un certain nombre d'électeurs ont voté et s'assurer que chaque ordinateur de l'endroit de votation indique la mention « a voté » pour chacun des électeurs concernés;

4° imprimer la liste des électeurs qui ont voté, de façon non cumulative, par numéro d'électeur et par section de vote, et s'assurer que le résultat est conforme aux données entrées dans l'ordinateur.

§1.2 Vérification de l'urne électronique

173.2. Le président d'élection doit au moins cinq jours, avant le premier jour fixé pour le vote par anticipation et au moins trois jours avant celui fixé pour le scrutin, procéder à un essai de l'urne électronique afin de s'assurer que la tabulatrice de vote détecte facilement la marque faite sur le bulletin de vote, qu'elle compile fidèlement et avec précision les suffrages exprimés, en présence du représentant de la compagnie Cognicase inc. et des représentants des candidats.

173.3. Lors de l'essai de l'urne électronique, des mesures de sécurité adéquates doivent être prises par le président d'élection afin de garantir l'intégrité de l'ensemble du système et de chacune de ses composantes d'enregistrement, de compilation et de mémorisation des résultats. Il doit s'assurer qu'aucune communication électronique qui pourrait modifier la programmation de l'urne électronique, l'enregistrement des données, sa compilation, la mémorisation des résultats ou l'intégrité de l'ensemble du système ne puisse être établie.

173.4. Le président d'élection procède à l'essai comme suit :

1° Il appose ses initiales sur la carte de mémoire et l'insère dans l'urne électronique.

2° Il insère dans l'urne électronique un nombre préétabli de supports de bulletins de vote qui ont préalablement été marqués et compilés manuellement. Ces supports de bulletins de vote comprennent :

a) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote marqués correctement en faveur de chaque candidat;

b) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote qui ne sont pas marqués correctement;

c) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote comprenant une marque pour plus d'un candidat à un même poste;

d) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote en blanc.

3° Il procède à la mise en mode de fin d'élection et s'assure de la concordance des résultats compilés par l'urne électronique et des résultats compilés manuellement.

4° Le président d'élection doit, dès que l'essai est complété avec succès, remettre la carte de mémoire à zéro et la scelle. Le président d'élection et les représentants qui le désirent prennent en note le numéro inscrit sur le scellé.

5° Le président d'élection insère la tabulatrice à l'intérieur du sac de transport et y appose un scellé. Le président d'élection et les représentants qui le désirent prennent en note le numéro inscrit sur le scellé.

6° Si le président d'élection détecte une erreur lors de cet essai, il doit déterminer avec certitude la cause de telle erreur, apporter les correctifs nécessaires et procéder à un nouvel essai. Il répète ces opérations jusqu'à ce que le lecteur de la tabulatrice fasse une lecture fidèle de la marque faite sur le bulletin de vote et jusqu'à ce qu'une compilation parfaite des résultats soit obtenue. Mention doit être faite dans le rapport d'évaluation de toute erreur ou anomalie constatée.

7° Le président d'élection ne peut modifier lui-même la programmation établie pour la lecture de la marque dans le cercle, sans la supervision de la firme Cognicase inc. ».

6.9 Bureau de vote itinérant

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 175, des articles suivants :

« **175.1.** Les électeurs exercent leur droit de vote sur le même bulletin que celui utilisé au bureau de vote par anticipation. Après avoir marqué son bulletin de vote, l'électeur l'insère dans une chemise de confidentialité et la dépose dans l'urne prévue à cette fin. À la fin du vote itinérant, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote itinérant scellent l'urne et y apposent leurs initiales.

175.2. Le scrutateur, avant l'ouverture du bureau de vote par anticipation, remet au scrutateur en chef l'urne contenant les bulletins de vote du bureau de vote itinérant.

Le scrutateur en chef en présence de l'adjoint au scrutateur en chef retire de l'urne les chemises de confidentialité contenant les bulletins de vote et insère les bulletins de vote un par un dans l'urne électronique. Les représentants des candidats peuvent être présents. ».

6.10 Vote par anticipation

Les articles 182, 183 et 185 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **182.** Après la fermeture du bureau de vote par anticipation, le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1° le nombre de supports de bulletins de vote reçus du président d'élection ;

2° le nombre d'électeurs à qui un support de bulletins de vote a été remis ;

3° le nombre de supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et le nombre de ceux qui n'ont pas été utilisés ;

4° le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou à titre de représentant.

Le scrutateur place dans des enveloppes distinctes les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés, ceux qui n'ont pas été utilisés, les formules, le registre du scrutin et la liste électorale. Il scelle ensuite ces enveloppes. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés des enveloppes. Les enveloppes, sauf celles contenant la liste électorale, sont remises au scrutateur en chef afin d'être déposées dans une boîte réservée à cette fin.

182.1 Le scrutateur en chef, en présence des candidats ou de leurs représentants qui le désirent, scelle le récipient de bulletins de vote. Par la suite, il place l'urne électronique dans son sac de transport et y appose un scellé. Le scrutateur en chef et les représentants qui le désirent prennent en note les numéros inscrits sur le scellé.

Le scrutateur en chef remet ensuite le ou les récipients de bulletins de vote ainsi que la boîte de transfert et les enveloppes contenant la liste électorale au président d'élection ou à la personne que celui-ci désigne.

Le président d'élection a la garde du ou des récipients de bulletins de vote jusqu'au dépouillement du vote par anticipation et, par la suite, pendant le temps prévu pour la conservation des documents électoraux.

183. Immédiatement avant l'heure fixée pour l'ouverture du bureau de vote la seconde journée, le cas échéant,

le scrutateur en chef, devant les personnes présentes, ouvre la boîte de transfert et remet à chaque scrutateur les registres, les enveloppes contenant les supports de bulletins de vote qui n'ont pas été utilisés et les formules. Chaque scrutateur ouvre ces enveloppes pour reprendre possession de leur contenu. Les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés demeurent dans les boîtes de transfert que le scrutateur en chef scelle.

Le scrutateur en chef, devant les personnes présentes, enlève le scellé sur le sac de transport de la tabulatrice.

Le président d'élection ou la personne que celui-ci désigne remet à chaque scrutateur la liste électorale du ou des bureaux de vote regroupés, le cas échéant.

Après la fermeture du bureau de vote la seconde journée, le cas échéant, le scrutateur en chef, le scrutateur et le secrétaire accomplissent les mêmes actes qu'après sa fermeture la première journée. De plus, le scrutateur en chef retire la carte de mémoire de l'urne électronique et la place dans une enveloppe qu'il scelle et la dépose dans le récipient de bulletins de vote qu'il scelle.

Les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés la seconde journée sont placés dans des enveloppes distinctes et scellées. Elles sont déposées également dans une boîte de transfert scellée.

Le scrutateur en chef et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.».

« **185.** À compter de 19 heures le jour du scrutin, le président d'élection ou la personne qu'il désigne procède à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique à un bureau de vote par anticipation, en présence des scrutateurs, des secrétaires et des représentants qui désirent être présents.

L'impression de ces résultats est faite au lieu que détermine le président d'élection. Elle est effectuée conformément aux règles applicables à l'impression des résultats donnés le jour du scrutin, compte tenu des adaptations nécessaires.».

6.11 Isoloir

L'article 191 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **191.** Lorsque l'élection se déroule au moyen d'urne électronique, le bureau de vote comporte autant d'isoloirs que le détermine le président d'élection.».

6.12 Bulletin de vote

L'article 193 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**193.** À l'exception de l'inscription mentionnant le poste en élection, le bulletin de vote doit être imprimé par inversion de façon qu'au recto les mentions soient en blanc sur un fond noir et que les cercles prévus pour l'apposition de la marque de l'électeur soient en blanc sur une bande verticale de couleur orange. ».

L'article 195 de cette loi est abrogé.

6.13 Identification des candidats

L'article 196 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**196.** Le support comporte un bulletin de vote pour le poste de maire et un ou des bulletins de vote pour le ou les postes de conseiller. Chaque bulletin de vote doit permettre d'identifier chaque candidat. Il contient, au recto : » ;

2° par l'addition, après le paragraphe 3°, du suivant :

«4° les postes concernés et, le cas échéant, le numéro du siège en élection. Les mentions des postes concernés doivent correspondre à celles contenues dans les déclarations de candidature. ».

6.14 Support de bulletins de vote

L'article 197 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**197.** Le support de bulletins de vote contient au recto, selon le spécimen en annexe :

1° le nom de la municipalité ;

2° la mention « élections municipales » et la date du scrutin ;

3° les bulletins de vote ;

4° le code-barres.

Le support de bulletins de vote contient au verso, selon le spécimen en annexe :

1° un espace destiné à recevoir les initiales du scrutateur ;

2° un espace destiné à recevoir le numéro de la section de vote ;

3° le nom et l'adresse de l'imprimeur ;

4° le code-barres. ».

6.15 Chemise de confidentialité

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 197, du suivant :

«**197.1.** Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition un nombre suffisant de chemises de confidentialité. La chemise de confidentialité doit être suffisamment opaque pour assurer qu'aucune marque apposée sur le bulletin de vote ne se distingue au travers. ».

6.16 Retrait de candidature

L'article 198 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Lorsque l'élection se déroule au moyen d'urne électronique, le président d'élection s'assure que la carte de mémoire est réglée afin que celle-ci ne considère pas les candidats qui ont retiré leur candidature.

Tout vote donné en faveur de ces candidats avant ou après le retrait de leur candidature est nul. ».

6.17 Retrait d'autorisation ou de reconnaissance

L'article 199 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Lorsque l'élection se déroule au moyen d'urne électronique, le président d'élection s'assure que la carte de mémoire est réglée afin que celle-ci ne considère pas le parti ou l'équipe à qui la reconnaissance a été retirée. ».

6.18 Nombre d'urnes électroniques

L'article 200 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**200.** Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition autant d'urnes électroniques qu'il y a de locaux de vote et un nombre d'urnes électroniques supplémentaires suffisant pour suppléer en cas de panne ou de défauts techniques.

Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition le nombre suffisant de récipients de bulletins de vote pour chaque urne électronique. ».

6.19 Remise du matériel électoral

L'article 204 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot «urne» par le mot «récipient».

6.20 Examen de l'urne électronique et du matériel

L'article 207 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**207.** Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, devant les personnes présentes, le scrutateur en chef initialise l'urne électronique du local de vote. Le scrutateur en chef s'assure que l'urne électronique indique un total de zéro bulletin de vote enregistré en vérifiant le rapport imprimé de l'urne électronique.

Il conserve ce rapport et le montre à toute personne présente qui désire en prendre connaissance.

Le scrutateur en chef examine les documents et le matériel que lui a remis le président d'élection.

207.1. Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote ouvrent l'enveloppe et examinent les documents et le matériel nécessaire au vote que leur a remis le président d'élection.».

L'article 209 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**209.** Immédiatement avant l'heure fixée pour l'ouverture des bureaux de vote, le scrutateur en chef, devant les scrutateurs, les secrétaires et les représentants des candidats présents, doit s'assurer que le récipient de l'urne électronique est vide.

Le récipient est ensuite scellé par le scrutateur en chef. Le scrutateur en chef et les représentants présents qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé. L'urne électronique est ensuite placée de manière à être visible par le personnel électoral et les électeurs.».

DÉROULEMENT DU SCRUTIN

6.21 Présence au bureau de vote

Le troisième alinéa de l'article 214 de cette loi est remplacé par le suivant :

«En outre, seuls peuvent être présents au bureau de vote le scrutateur, le secrétaire et les représentants affectés à ce bureau ainsi que le président d'élection, le secré-

taire d'élection et l'adjoint au président, le scrutateur en chef et l'adjoint au scrutateur en chef. Le préposé à l'information et au maintien de l'ordre peut y être présent, sur demande du scrutateur, le temps nécessaire pour répondre à la demande. Le releveur de listes peut y être présent le temps nécessaire à l'exercice de sa fonction. Toute autre personne qui prête son assistance à un électeur en vertu de l'article 226 peut y être présente le temps nécessaire à l'exercice du droit de vote de l'électeur.».

6.22 Initiales du bulletin de vote

L'article 221 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**221.** Le scrutateur remet à l'électeur qui a été admis à voter le support de bulletins de vote auquel il a droit, après avoir apposé ses initiales à l'endroit réservé à cette fin, et inscrit le numéro de la section de vote. Il lui remet la chemise de confidentialité. Il lui remet également un crayon.

Le scrutateur doit indiquer à l'électeur de quelle manière il doit insérer le support dans la chemise de confidentialité une fois qu'il a voté.».

6.23 Vote

L'article 222 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**222.** L'électeur se rend dans l'isoloir et marque le ou les bulletins de vote dans un des cercles, au moyen du crayon que lui a remis le scrutateur, en regard des mentions relatives au candidat en faveur de qui il désire voter au poste de maire ainsi qu'au(x) poste(s) de conseiller.

L'électeur insère le support, sans le plier, dans la chemise de confidentialité de manière à ce que les initiales du scrutateur soient visibles.».

6.24 Vote terminé

L'article 223 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**223.** Après avoir marqué le ou les bulletins de vote et avoir inséré le support dans la chemise de confidentialité, l'électeur quitte l'isoloir et se rend à l'urne électronique.

Il permet que les initiales du scrutateur soient examinées par le scrutateur en chef.

L'électeur ou, à sa demande, le scrutateur en chef insère le support côté verso dans l'urne électronique sans le retirer de la chemise de confidentialité.».

6.25 Acceptation automatique

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 223, des suivants :

«**223.1.** L'urne électronique est programmée de façon à accepter automatiquement tout support comportant les bulletins de vote qui est présenté côté verso et qui a été remis à l'électeur par le scrutateur.

223.2. S'il survient un blocage d'un support de bulletins de vote dans le récipient recevant les supports de bulletins de vote, le scrutateur en chef, en présence des représentants des candidats qui le désirent, procède à l'ouverture du récipient, remet en marche le mécanisme de l'urne électronique, la referme et scelle à nouveau le récipient en leur présence, avant d'autoriser la reprise du vote.

Le scrutateur en chef doit faire rapport au président d'élection du temps d'arrêt de la votation. Mention en est faite au registre du scrutin.

S'il survient un blocage d'un support de bulletins de vote dans la tabulatrice, le scrutateur en chef, en présence des représentants des candidats qui le désirent, procède au déblocage de la tabulatrice et remet en marche le mécanisme de l'urne.»

6.26 Bulletin de vote annulé

L'article 224 de cette loi est remplacé par le suivant :

224. Le scrutateur en chef empêche que soit inséré dans l'urne électronique un support de bulletins de vote sur lequel apparaissent des initiales qui ne sont pas celles du scrutateur d'un bureau de vote ou sur lequel n'en apparaît aucune. L'électeur doit retourner au bureau de vote.

Dans le cas où le support de bulletins de vote ne comporte pas ses initiales, le scrutateur du bureau de vote y appose, devant les personnes présentes, ses initiales pourvu qu'à sa face même il s'agisse d'un support qu'il a remis à l'électeur et que c'est par mégarde ou par oubli qu'il a omis d'y apposer ses initiales. L'électeur retourne alors déposer son support de bulletins de vote dans l'urne électronique.

Dans le cas où les initiales qui sont apposées sur le support de bulletins de vote ne sont pas celles du scrutateur ou s'il ne s'agit pas d'un support de bulletins de vote qu'il a remis à l'électeur, le scrutateur du bureau de vote annule le support de bulletins de vote.

Mention en est faite au registre du scrutin.»

6.27 Handicapé visuel

L'article 227 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

«L'adjoint au scrutateur en chef ajuste le gabarit et le support de bulletins de vote, les remet à l'électeur et lui indique l'ordre dans lequel les candidats apparaissent sur les bulletins de vote et les mentions inscrites sous leur nom, le cas échéant.

Le scrutateur en chef prête son assistance à l'électeur pour insérer le support de bulletins de vote dans l'urne électronique.» ;

2^o par la suppression du quatrième alinéa.

COMPILATION DES RÉSULTATS ET RECENSEMENT DES VOTES

6.28 Compilation des résultats

Les articles 229 et 230 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**229.** Après la clôture du scrutin, le scrutateur en chef procède à la mise en mode de fin d'élection et à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique. Les représentants affectés aux bureaux de vote compris dans le local de vote peuvent être présents.

Le rapport des résultats compilés indique le nombre total de supports de bulletins de vote, le nombre de bulletins survotés, le nombre de bulletins non votés et le nombre de votes valides pour chacun des postes.

230. Après la clôture du scrutin, le scrutateur de chaque bureau de vote compris dans le local de vote complète le relevé partiel du scrutin selon l'article 238 et en remet une copie au scrutateur en chef.

Le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1^o le nombre de supports de bulletins de vote reçus du président d'élection ;

2^o le nombre d'électeurs qui ont été admis à voter ;

3^o le nombre de supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et les ceux qui n'ont pas été utilisés ;

4° le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou de représentant affecté à ce bureau. ».

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 230, des suivants :

«**230.1.** Le scrutateur en chef s'assure, devant les personnes présentes, que les résultats inscrits sur le rapport imprimé de l'urne électronique et le nombre total de supports de bulletins de vote inutilisés, détériorés, refusés et annulés inscrit sur le relevé partiel du scrutin de chacun des scrutateurs correspondent au nombre total de supports de bulletins de vote remis par le président d'élection.

230.2. À partir du ou des relevés partiels du scrutin, le scrutateur en chef complète un relevé global du scrutin en nombre suffisant pour que chaque représentant affecté à un bureau de vote ou chaque candidat en ait un exemplaire. ».

6.29 Feuille de compilation

L'article 231 de cette loi est abrogé.

6.30 Dépouillement

L'article 232 de cette loi est abrogé.

6.31 Bulletins de vote rejetés

L'article 233 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**233.** La programmation de l'urne électronique est déterminée de façon à ce que soit rejeté tout bulletin de vote qui :

1° n'a pas été marqué ;

2° a été marqué en faveur de plus d'un candidat ;

3° a été marqué en faveur d'une personne qui n'est pas candidat.

Pour la tenue du scrutin, la carte de mémoire est programmée de façon à ce que l'urne électronique traite et conserve tous les supports de bulletins de vote qui lui sont présentés, c'est-à-dire autant ceux comportant des bulletins de vote valides que ceux comportant des bulletins de vote rejetés à l'exception des supports refusés. ».

6.32 Bulletins de vote rejetés, omission d'une procédure, bulletins de vote valides

Les articles 233 à 236 de cette loi ne s'appliquent qu'aux fins d'un dépouillement judiciaire, le cas échéant, avec les adaptations nécessaires.

6.33 Contestation de validité

L'article 237 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**237.** Le secrétaire du bureau de vote à la demande du scrutateur en chef inscrit au registre du scrutin toute contestation qu'un représentant présent lors de l'impression des résultats de l'urne électronique soulève au sujet de la validité des résultats. ».

6.34 Relevé partiel du scrutin, relevé global du scrutin et exemplaire au représentant des candidats

L'article 238 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**238.** Le scrutateur dresse un relevé partiel du scrutin dans lequel il indique :

1° le nombre de supports de bulletins de vote reçus du président d'élection ;

2° le nombre de supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et non déposés dans l'urne électronique ;

3° le nombre de supports de bulletins de vote non utilisés.

Le scrutateur dresse le relevé partiel du scrutin en deux exemplaires dont une copie doit être remise au scrutateur en chef.

À partir des relevés partiels du scrutin et des résultats comptés par l'urne électronique, le scrutateur en chef dresse un relevé global du scrutin.

Le scrutateur en chef remet immédiatement un exemplaire du relevé global du scrutin aux représentants. ».

Les articles 239 et 240 de cette loi sont abrogés.

6.35 Enveloppes distinctes scellées, initiales remises au président d'élection

Les articles 241, 242 et 243 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**241.** Après la clôture du scrutin, chaque scrutateur place dans des enveloppes distinctes la liste électorale, le registre du scrutin, les formules, les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et non déposés dans l'urne électronique, les supports de bulletins de vote non utilisés et le relevé partiel du scrutin. Chaque scrutateur scelle ces enveloppes, les place dans un récipient qu'il scelle et remet au scrutateur en chef. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants affectés au bureau de vote qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

242. Après l'impression des résultats compilés par l'urne électronique, en présence des représentants qui le désirent, le scrutateur en chef :

— si le récipient de l'urne électronique est en plastique, place les supports de bulletins de vote, qui se trouvent dans le récipient de l'urne électronique, dans une boîte de transfert. Il retire ensuite la carte de mémoire de l'urne électronique et l'insère dans une enveloppe avec une copie du rapport des résultats compilés de l'urne électronique. Il scelle l'enveloppe, appose ses initiales et permet aux représentants qui le désirent d'apposer leurs initiales sur le scellé. Il place l'enveloppe dans la boîte de transfert. Il scelle la boîte de transfert, appose ses initiales et permet aux représentants qui le désirent d'apposer leurs initiales sur le scellé ;

— si le récipient de l'urne électronique est en carton, retire le récipient en carton contenant les bulletins de vote. Il retire ensuite la carte de mémoire de l'urne électronique et l'insère dans une enveloppe avec une copie du rapport des résultats compilés de l'urne électronique. Il scelle l'enveloppe, appose ses initiales, permet aux représentants qui le désirent d'apposer leurs initiales et place l'enveloppe dans le récipient en carton. Il scelle le récipient en carton, appose ses initiales et permet aux représentants qui le désirent d'apposer leurs initiales sur le scellé.

Le scrutateur en chef remet au président d'élection ou à la personne qu'il désigne les boîtes de transfert ou les récipients en carton.

243. Le scrutateur en chef dépose dans une enveloppe une copie du rapport de l'urne électronique, une copie du relevé global du scrutin indiquant les résultats de l'élection ainsi que les relevés partiels du scrutin. Il scelle ensuite cette enveloppe, appose ses initiales et la remet au président d'élection.

Les représentants affectés aux bureaux de vote, peuvent apposer leurs initiales sur le scellé. ».

L'article 244 de cette loi est abrogé.

6.36 Recensement des votes

L'article 247 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**247.** Le président d'élection procède au recensement des votes en utilisant le relevé global du scrutin dressé par chaque scrutateur en chef. ».

6.37 Ajournement du recensement des votes

L'article 248 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « du scrutin » par les mots « global du scrutin » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« En cas d'impossibilité d'obtenir le relevé global du scrutin ou le rapport imprimé des résultats compilés par une urne électronique, le président d'élection procède, en présence du scrutateur en chef et des candidats concernés ou de leurs représentants qui le désirent, à l'impression des résultats à l'aide de la carte de mémoire qu'il aura récupérée dans la boîte de transfert ouverte en présence des personnes précitées. ».

6.38 Remise dans une enveloppe

L'article 249 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**249.** Après avoir imprimé les résultats et les avoir consultés, le président d'élection place ceux-ci ainsi que la carte de mémoire dans une enveloppe.

Il scelle ensuite cette enveloppe et la remet dans la boîte de transfert qu'il scelle.

Le président d'élection, les candidats et les représentants présents peuvent apposer leurs initiales sur les scellés. ».

6.39 Nouveau dépouillement

L'article 250 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**250.** En cas d'impossibilité de procéder à l'impression d'un nouveau rapport des résultats compilés à l'aide de la carte de mémoire, le président d'élection, à la date, à l'heure et au lieu qu'il fixe, en présence des candidats ou de leurs représentants qui le désirent, récupère les supports de bulletins de vote utilisés pour le vote au(x) poste(s) concerné(s), et les introduit un à un dans l'orifice de l'urne électronique qui comprend une nouvelle carte de mémoire programmée. Il procède par la suite à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique. ».

6.40 Avis au Ministre

L'article 251 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «relevé du scrutin, celui du dépouillement et les bulletins» par les mots «relevé global du scrutin, rapport des résultats compilés par l'urne électronique et les supports de bulletins de vote».

6.41 Accès aux bulletins de vote

L'article 261 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**261.** Sauf dans le cadre de l'étude des bulletins de vote rejetés prévue au présent protocole d'entente, le président d'élection ou le responsable de l'accès aux documents de la municipalité ne doit pas délivrer de copie des bulletins de vote utilisés et ne peut permettre à quiconque d'examiner ces bulletins de vote, à moins qu'il n'y soit obligé par une ordonnance d'un tribunal ou d'un juge.».

6.42 Demande d'un nouveau dépouillement

L'article 262 de cette loi est modifié par le remplacement dans les première et deuxième lignes du premier alinéa des mots «qu'un scrutateur, un secrétaire de bureau de vote ou le président d'élection» par les mots «qu'une urne électronique».

7. ÉTUDE DES BULLETINS DE VOTE REJETÉS

Dans un délai de 120 jours de la proclamation de l'élection ou après la contestation de l'élection, le président d'élection doit, sur demande du Directeur général des élections ou du Ministre procéder à l'étude des bulletins de vote rejetés pour chercher à connaître les motifs de rejet. Le président d'élection doit faire la vérification des supports de bulletins de vote contenus dans les récipients de bulletins de vote.

Il doit aviser les candidats ou leurs représentants qu'ils peuvent être présents lors de cette étude. Le Directeur général des élections et le Ministre sont avisés et peuvent déléguer leurs représentants. Le représentant de la compagnie ayant vendu ou loué les urnes électroniques doit assister à cette étude pour expliquer le fonctionnement du mécanisme de rejet et répondre aux questions des participants.

Les paramètres établis pour programmer les bulletins de vote rejetés doivent être communiqués aux participants.

L'étude des bulletins de vote rejetés ne peut d'aucune façon modifier les résultats du scrutin ou être utilisée devant les tribunaux pour chercher à modifier les résultats du scrutin.

Un rapport de l'étude doit être dressé par le président d'élection comportant notamment la fiche d'évaluation des motifs de rejet et la copie du bulletin de vote s'y rapportant. Toute autre remarque pertinente en rapport avec le déroulement de l'élection doit y être ajoutée.

Préalablement à l'étude des bulletins de vote rejetés, ceux-ci doivent être extraits de l'ensemble des bulletins de vote à l'aide de l'urne électronique programmée en conséquence par le représentant de la compagnie et photocopiés selon le nombre de participants présents. À cette occasion, les candidats ou leurs représentants peuvent être présents.

8. DURÉE ET APPLICATION DE L'ENTENTE

Le président d'élection de la municipalité est chargé de l'application de la présente entente et en conséquence du bon déroulement de l'essai du nouveau mécanisme de votation pour la tenue d'élections générales et partielles jusqu'au prochaine élection régulière.

9. MODIFICATION

Les parties conviennent que la présente entente pourra être modifiée au besoin afin de s'assurer du bon déroulement des élections générales ou partielles subséquentes prévues à l'entente.

Mention doit en être faite au rapport d'évaluation.

10. RAPPORT D'ÉVALUATION

Dans un délai de 120 jours de la tenue de l'élection générale, du 14 avril de l'an 2002, le président d'élection de la municipalité transmet, en conformité avec l'article 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), un rapport d'évaluation au Directeur général des élections et au Ministre, lequel rapport fait état des points utiles à l'amélioration des essais d'un nouveau mécanisme de votation dont, par exemple :

— les préparatifs électoraux (choix du nouveau mécanisme de votation, plan de communication, etc.);

— le déroulement du vote par anticipation et du scrutin;

— les coûts d'utilisation des systèmes de votation électroniques :

- les coûts de l'adaptation de la procédure électorale ;
- les coûts non récurrents et susceptibles d'être amortis ;
- la comparaison des coûts réels avec les coûts estimés reliés à la tenue du scrutin au moyen de nouveaux mécanismes de votation et des coûts projetés pour la tenue traditionnelle de l'élection générale du 14 avril de l'an 2002 ;
- le nombre et les temps d'arrêt de la votation, le cas échéant ;
- les avantages et inconvénients de l'utilisation des nouveaux mécanismes de votation ;
- les résultats obtenus lors du recensement des votes et la concordance entre le nombre de supports de bulletins de vote remis aux scrutateurs et le nombre de supports de bulletins de vote utilisés et inutilisés ;
- l'étude des bulletins de vote rejetés, si cette étude a été complétée.

11. APPLICATION DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) s'applique à l'élection générale, du 14 avril de l'an 2002, dans la municipalité, sous réserve des dispositions de cette loi que la présente entente modifie ou remplace.

12. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente a effet depuis le moment où le président d'élection a posé le premier geste aux fins d'une élection à laquelle elle s'applique.

CONVENTION SIGNÉE EN TROIS EXEMPLAIRES :

À Beauharnois, ce 14^e jour du mois de mars de l'an deux mil deux

LA MUNICIPALITÉ DE BEAUHARNOIS

Par : _____
MICHEL QUEVILLON, *maire*

JEAN BEAULIEU, *greffier*

À Québec, ce 20^e jour du mois de mars de l'an deux mil deux

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

MARCEL BLANCHET

À Québec, ce 28^e jour du mois de mars de l'an deux mil deux

LE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE LA MÉTROPOLE

Par : _____
JEAN PRONOVOST, *sous-ministre*

ANNEXE

MODÈLE DE SUPPORT DE BULLETINS DE VOTE

MUNICIPALITÉ DE MATTEAU

Élection municipale
du 3 novembre 2002

“SPÉCIMEN”

Poste de Maire

Marie BONENFANT ●

Jean-Charles BUREAU ●
Appartenance politique

Pierre-A. LARRIVÉE ●

Poste de Conseiller
District 1

Luc GAUTHIER ●

Carl LUSSIER ●

Hélène ROCHETTE ●
Appartenance politique

Sylvain SAINT-PIERRE ●

INITIALES DU SCRUTATEUR	SECTION DE VOTE
Imprimerie Atwater Inc. 3009, rue Notre-Dame Ouest Montréal (Québec) H4C 1N9	

Projets de règlement

Projet de règlement

Code du travail
(L.R.Q., c. C-27; 2001, c. 26)

Rémunération des arbitres

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le Règlement sur la rémunération des arbitres dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement a pour objet d'actualiser certains éléments de la rémunération des arbitres prévus au règlement actuel. Le taux horaire d'honoraires d'un arbitre est ainsi fixé à 120 \$.

Ce projet remplace le mode de rémunération des arbitres, caractérisé par la négociabilité des taux horaires et de la durée de la période de délibéré et de rédaction de la sentence, par un nouveau mode de détermination qui permet aux arbitres de réclamer le tarif de rémunération déclaré conformément aux prescriptions prévues par le présent projet.

Le projet prévoit également un mode de rémunération particulier pour les arbitres membres d'un groupement d'arbitres ou du Tribunal d'arbitrage procédure allégée (TAPA).

Il a finalement pour objet d'exclure les organisations du secteur de la fonction publique et du secteur de l'éducation de l'application du règlement compte tenu des contraintes gouvernementales auxquelles elles sont assujetties et des pratiques particulières qui en ont résulté en matière de rémunération des arbitres.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Marc Pelletier au numéro de téléphone (418) 644-0291; télécopieur: (418) 644-3331.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai prévu au premier alinéa, au soussigné, ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail, 200 chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

*Le ministre d'État aux Ressources humaines
et au Travail et ministre du Travail,*
JEAN ROCHON

Règlement sur la rémunération des arbitres

Code du travail
(L.R.Q., c. C-27, a. 103; 2001, c. 26, a. 57)

1. Le présent règlement s'applique aux arbitres de grief et de différend.

Il ne s'applique pas à l'arbitrage d'un grief impliquant une association de salariés au sens du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) et le gouvernement ou un ministère, un organisme du gouvernement dont le personnel est nommé ou rémunéré suivant la Loi sur la Fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), un collège ou une commission scolaire visés dans la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

2. L'arbitre a droit à des honoraires de 120 \$ pour chaque heure d'une séance d'arbitrage, pour chaque heure de délibéré avec les assesseurs et, sous réserve de l'article 4, pour chaque heure de délibéré et de rédaction de la sentence.

Il a droit, pour chaque journée d'audience, à une rémunération minimale équivalant à trois heures d'honoraires au taux fixé par le premier alinéa.

3. L'arbitre de grief a également droit à des honoraires au taux fixé par l'article 2 pour chaque heure d'une conférence préparatoire.

4. Pour le délibéré et la rédaction de la sentence, l'arbitre de grief a droit aux honoraires au taux fixé par l'article 2 pour un maximum de 14 heures pour une journée d'audience, de 22 heures pour deux journées d'audience et, lorsqu'il y a trois journées d'audience ou plus, de 22 heures pour les deux premières journées et de 5 heures pour chaque journée subséquente.

L'arbitre de différend a droit aux honoraires au taux fixé par l'article 2 pour un maximum de 14 heures pour une journée d'audience, de 22 heures pour deux journées d'audience, de 27 heures pour trois journées d'audience et, lorsqu'il y a quatre journées d'audience ou plus, de 27 heures pour les trois premières journées et de 3 heures pour chaque journée subséquente.

L'arbitre a droit aux honoraires au taux fixé par l'article 2 pour un maximum de 14 heures s'il ne tient aucune séance d'arbitrage.

5. Pour tous les frais inhérents à l'arbitrage notamment les frais d'ouverture de dossier, les conversations téléphoniques, la correspondance, la rédaction et le dépôt des exemplaires ou des copies de la sentence arbitrale, l'arbitre a également droit à une heure d'honoraires au taux fixé par l'article 2.

6. Les frais de transport, de repas et de logement d'un arbitre lui sont remboursés conformément à la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et d'autres frais inhérents (C.T. 194603 du 30 mars 2000) telle qu'elle se lit au moment où elle s'applique.

7. L'arbitre a droit à une allocation de déplacement lorsqu'il exerce ses fonctions à l'extérieur de son bureau.

Le montant de cette allocation correspond au montant obtenu en multipliant le taux de 80 \$ par le nombre d'heures nécessaires pour effectuer l'aller et le retour par le moyen de transport le plus rapide à l'exception des deux premières heures du trajet qui ne sont pas rémunérées.

8. À titre d'indemnité en cas de désistement ou de règlement total d'un dossier plus de 30 jours avant la date de l'audience, l'arbitre n'a droit qu'à une heure d'honoraires au taux fixé par l'article 2 et aux frais inhérents à l'arbitrage prévus à l'article 5.

En cas de désistement, de règlement total ou de remise à la demande d'une partie, 30 jours ou moins avant la date de l'audience, l'arbitre n'a droit qu'à trois heures d'honoraires au taux fixé par l'article 2.

9. L'arbitre a droit au remboursement des frais réels de location de salle engagés pour une audience.

10. Sauf dans la mesure prévue aux articles 11, 15, 16 et 17, l'arbitre ne peut réclamer aucun honoraires, frais, allocation ou indemnité autres que ceux fixés par les articles 2 à 9.

11. L'arbitre choisi et rémunéré par les parties ou par l'une d'elles peut réclamer une rémunération différente de celle fixée par les articles 2 à 8.

Il doit, à cette fin, déclarer au ministre du Travail un tarif de rémunération comprenant le taux horaire qu'il entend réclamer en vertu des articles 2 à 5, le montant des frais, allocations et indemnités visés aux articles 6 à 8 ainsi que les modalités d'application de ces montants.

12. Le tarif de rémunération doit être déclaré au moyen du formulaire proposé par le ministère du Travail pendant la période comprise entre le 15 avril et le 15 mai de chaque année.

13. La rémunération prévue au tarif ne peut être réclamée qu'à l'égard du grief ou du différend soumis à l'arbitre à compter du 1^{er} juillet qui suit la période visée à l'article 12.

14. Le tarif de rémunération demeure en vigueur tant qu'il n'est pas modifié suivant les dispositions de l'article 12. L'article 13 s'applique au tarif de rémunération modifié.

15. L'arbitre dont le nom est inscrit sur la liste des arbitres visée à l'article 77 du Code du travail après la période visée à l'article 12 peut néanmoins déclarer son tarif de rémunération dans les 30 jours qui suivent la date de cette inscription.

Malgré les dispositions de l'article 13, la rémunération prévue au tarif déclaré en vertu du premier alinéa ne peut être réclamée qu'à l'égard du grief ou du différend soumis à l'arbitre à compter de la date à laquelle le ministre l'avise que le tarif déclaré a été inscrit sur la liste visée à l'article 18.

16. Lorsqu'il est membre d'un groupement d'arbitres, l'arbitre rémunéré par les parties ou par l'une d'elles peut, dans la mesure prévue au présent article, réclamer, à titre de rémunération, le montant forfaitaire prévu au tarif du groupement à l'égard du grief ou du différend qui lui a été soumis par ce groupement.

Le groupement d'arbitres doit être constitué suivant une forme juridique prévue par la loi et régi par une procédure d'arbitrage accéléré prévoyant notamment un tarif de rémunération commun à tous les membres.

Le tarif doit préciser, parmi les actes rémunérés et les frais visés aux articles 2 à 8, les actes et les frais compris dans le montant forfaitaire qu'il prévoit et les modalités d'application de ce montant.

Le tarif de rémunération doit être déclaré au ministre du Travail par le groupement d'arbitres et les dispositions des articles 12 à 14 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Le groupement d'arbitres doit de plus transmettre une copie de son acte constitutif, de la liste de ses membres et de sa procédure d'arbitrage accéléré.

17. L'arbitre de grief agissant à titre de membre du Tribunal d'arbitrage procédure allégée (TAPA) est rémunéré selon le tarif établi par les dispositions de la procédure allégée d'arbitrage de griefs administrée par ce tribunal.

18. Le ministre du Travail dresse la liste des tarifs de rémunération déclarés en vertu des articles 11, 15 et 16, en transmet une copie au Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre et en assure périodiquement la mise à jour et la diffusion notamment auprès des associations d'arbitres, de salariés et d'employeurs les plus représentatives.

Il met une copie de cette liste à la disposition du public par tout moyen qu'il juge approprié.

19. Sauf disposition contraire à la convention collective, les parties assument conjointement et à parts égales le paiement des honoraires, frais, allocations et indemnités de l'arbitre de grief.

Les parties assument conjointement et à parts égales le paiement des honoraires, frais, allocations et indemnités de l'arbitre lorsqu'il s'agit d'un différend déféré en vertu de l'article 75 du Code du travail ou lorsque la convention collective prescrit que le différend est déféré à l'arbitrage.

Le ministre du Travail assume le paiement des honoraires, frais, allocations et indemnités de l'arbitre d'un différend déféré en vertu des articles 93.3 et 97 de ce code.

20. L'arbitre doit présenter un compte d'honoraires ventilé permettant d'en vérifier le bien-fondé pour chaque jour où des honoraires, frais, allocations ou des indemnités sont réclamés.

21. Malgré les dispositions des articles 11 et 16, l'arbitre et le groupement d'arbitres peuvent déclarer le tarif de rémunération visé à ces articles dans les trente jours qui suivent le (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent article*) et la rémunération prévue au tarif déclaré pendant cette période ne peut être réclamée qu'à l'égard du grief ou du différend soumis à l'arbitre à compter du 1^{er} septembre 2002.

22. Les dispositions du Règlement sur la rémunération des arbitres telles qu'elles se lisaient avant d'être remplacées par le présent règlement continuent de s'appliquer à l'égard des griefs et des différends soumis à l'arbitrage avant le 1^{er} septembre 2002.

23. Le présent règlement remplace le Règlement sur la rémunération des arbitres édicté par le décret numéro 1486-96 du 27 novembre 1996.

24. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2002, à l'exception de l'article 3 qui entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 49 de la Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives (2001, c. 26) et de l'article 21 qui entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38185

Projet de règlement

Loi sur l'administration publique
(L.R.Q., c. A-6.01)

Paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de réduire de 60 à 30 jours le délai de paiement d'intérêts exigé lors de retard de paiement aux fournisseurs du gouvernement.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Christian Beaudet, chef du Service des politiques et de soutien à la gestion, Conseil du trésor, 875, Grande Allée Est, 4-C, Québec (Québec) G1R 5R8, téléphone: (418) 528-6256

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor, 885, Grande Allée Est, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 6C2.

*Le ministre responsable de l'Administration
et de la Fonction publique et président
du Conseil du trésor,*
JOSEPH FACAL

Règlement modifiant le Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement*

Loi sur l'administration publique
(L.R.Q., c. A-6.01, a. 58)

1. Le Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa de l'article 4, du nombre «60» par le nombre «30».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement du nombre «60» par le nombre «30».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38183

Projet de règlement

Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec
(L.R.Q., c. D-13.1)

Tableau de chasse à l'orignal – 2002

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de «Règlement sur le tableau de chasse à l'orignal pour l'année 2002» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à reconduire pour un an le tableau de chasse applicable aux autochtones et non-autochtones pour la chasse à l'orignal dans la zone 17.

Pour ce faire, le règlement propose de limiter le prélèvement d'orignaux dans la zone 17 au même nombre que celui de 2001, soit à 140 orignaux.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact sur les entreprises et, en particulier, sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Monsieur Serge Bergeron
Société de la faune et des parcs du Québec
Direction des territoires fauniques et de la réglementation
675, boulevard René-Lévesque Est, 11^e étage, boîte 96
Québec (Québec)
G1R 5V7

Téléphone : (418) 521-3880, poste 4078
Télécopieur : (418) 646-5179
Courriel : serge.bergeron@fapaq.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre responsable de la Faune et des Parcs, 900, boulevard René-Lévesque Est, bureau 336, Québec (Québec) G1R 2B5.

*Le ministre responsable de la
Faune et des Parcs,
RICHARD LEGENDRE*

Règlement sur le tableau de chasse à l'orignal pour l'année 2002

Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec
(L.R.Q., c. D-13.1, a. 78, 1^{er} al., par. f, 2^e et 3^e al.)

1. Le tableau de chasse maximal applicable aux autochtones ou aux non-autochtones pour l'orignal dans la zone 17 déterminée par le Règlement sur les zones de pêche et de chasse édicté par le décret n° 27-90 du 10 janvier 1990 est de 140 orignaux pour la période du 1^{er} août 2002 au 31 juillet 2003.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38184

* Les dernières modifications au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 18) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 396-84 du 22 février 1984 (1984, *G.O.* 2, 1343). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2001, à jour au 1^{er} septembre 2001.

Décisions

Décision, 12 avril 2002

Décision modifiant le Règlement de pêche du Québec (1990) DORS/90-214 du 29 mars 1990; DORS/2001-51 du 23 janvier 2001

En vertu du paragraphe 4(1) du Règlement de pêche du Québec (1990) DORS/90-214 du 29 mars 1990, remplacé par l'article 3 du Règlement modifiant le Règlement de pêche du Québec (1990), DORS/2001-51 du 23 janvier 2001, la Société de la faune et des parcs du Québec peut modifier les périodes de fermeture, les contingents ou les limites de taille ou de poids du poisson applicables à la pêche sportive fixés pour une zone par ce règlement de façon que la modification soit applicable à toute la zone ou à une partie de celle-ci;

Conformément à l'article 1 du Règlement sur l'application du Règlement de pêche du Québec (1990) par la Société de la faune et des parcs du Québec, adopté par la résolution n^o 01-35 du 28 mars 2001 du conseil d'administration de la Société, le directeur des territoires fauniques et de la réglementation de la Société peut, conformément à l'article 4 du Règlement de pêche du Québec (1990), modifier les périodes de fermeture, les contingents ou les limites de taille ou de poids du poisson applicables à la pêche sportive fixés pour une zone par ce règlement de façon que la modification soit applicable à toute la zone ou à une partie de celle-ci;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier les limites de taille prévues à l'alinéa 40*c* et au sous-alinéa 40*d ii* du Règlement de pêche du Québec (1990) DORS/90-214 du 29 mars 1990;

JE RENDS LA DÉCISION SUIVANTE :

1. La limite de taille pour le touladi prévue à l'alinéa 40*c* de ce règlement est modifiée de la façon suivante :

40 *c*) i. un touladi d'une longueur de 35 cm ou plus mais n'excédant pas 50 cm provenant des eaux visées à l'une des annexes I à VI, sauf si ces eaux se trouvent dans un territoire faunique;

ii. un touladi de moins de 40 cm provenant des eaux visées à l'une des annexes IX et XI ou à l'une des parties I à V des annexes X, XII à XV et XVIII, sauf si ces eaux se trouvent dans un territoire faunique ou sont mentionnées au sous-alinéa *iii*;

iii. un touladi de moins de 50 cm provenant des eaux suivantes :

A) les lacs Archambault et Ouareau (Zone 9),

B) les lacs de l'Argile, Blue Sea, du Cerf, Dumont, Gagnon (cantons Preston et Gagnon), Heney, Lynch (cantons Forant et Rochefort), Nomingue et le réservoir du Poisson Blanc (Zone 10),

C) le lac Tremblant (Zone 11),

D) le lac Duval (cantons Anjou et Brie) (Zone 12);

E) les lacs Audouin, Grindston, Hunter, Kipawa, Matchi-Manitou et MacLachlin (Zone 13),

F) les lacs Cousineau (47°01'N., 73°59'O.), Culotte (47°09'N., 74°02'O.), Devenyns, Kempt (47°26'N., 74°16'O.), Légaré (46°58'N., 73°57'O.), Maskinongé, Opwaiak, Saint-Joseph, Troyes et Villiers (47°08'N., 74°02'O.) (Zone 15).

2. La limite de taille pour le doré prévue au sous-alinéa 40*d ii* de ce règlement est modifiée de la façon suivante :

40 *d*) ii. de moins de 30 cm de longueur provenant des eaux de la réserve faunique de La Vérendrye, des eaux des terres du domaine de l'État désignées et délimitées aux termes du décret 493-98 du 8 avril 1998, (1998) 130 (*G.O.Q.*, 2, 2335) ou des eaux des zones 13 ou 16, à l'exclusion des eaux suivantes :

A) le lac Abitibi situé dans la zone 13 (48°40'N., 79°31'O.),

B) le lac La Garde situé dans la ZEC Restigo (46°46'00"N., 78°14'22"O.),

C) les eaux de la zone 13 situées dans les territoires donnés à bail de droits exclusifs de pêche en vertu de l'article 86 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), sauf les eaux situées dans le territoire donné à bail de droits exclusifs de pêche de la pourvoirie Camachigama décrit à l'annexe 178 du décret 573-87 du 8 avril 1987,

D) les eaux de la zone 16 situées dans le territoire donné à bail de droits exclusifs de pêche de la pourvoirie Mistauac décrit à l'annexe 112 du décret 573-87 du 8 avril 1987

E) les lacs sans nom: (48°59'57"N., 75°00'33"O.), (49°09'00"N., 76°08'50"O.), (49°09'04"N., 76°22'41"O.), (49°09'11"N., 76°32'54"O.), (49°09'14"N., 76°35'15"O.), (49°09'18"N., 75°42'44"O.), (49°12'31"N., 74°56'31"O.), (49°12'35"N., 74°53'47"O.) et les lacs à l'Eau Rouge, Fauvel, Feuquières, Hébert, Mista Atikamekwranan, Nelson, Némégousse, Podeur, Robert, Valreville (canton Chambalon) et Ventadour, situés dans la zone 16,

F) les eaux mentionnées au sous-alinéa *iii*;

iii. de moins de 35 cm de longueur provenant des eaux suivantes :

A) le lac Jean-Péré situé dans la réserve faunique de La Vérendrye (47°04'N., 76°38'O.),

B) les eaux de la ZEC Dumoine,

C) les eaux de la ZEC Kipawa,

D) les eaux de la ZEC Maganasipi,

E) les eaux de la ZEC Restigo, à l'exclusion du lac La Garde (46°46'00"N., 78°14'22"O.).

La Société de la faune et des parcs du Québec en donne avis aux intéressés par la publication de la brochure La pêche sportive, principales règles, produite annuellement, et par la publication d'un avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Cette décision entre en vigueur le 12 avril 2002.

*Le directeur des territoires fauniques
et de la réglementation,*
RÉAL PERRON

38215

Décision, 12 avril 2002

Décision concernant la période de fermeture applicable à la pêche commerciale prévue au Règlement de pêche du Québec (1990) DORS/90-214 du 29 mars 1990; DORS/2001-51 du 23 janvier 2001

En vertu de l'article 4 du Règlement de pêche du Québec (1990) DORS/90-214 du 29 mars 1990, remplacé par l'article 3 du Règlement modifiant le Règlement de pêche du Québec (1990), DORS/2001-51 du 23 janvier 2001, la Société de la faune et des parcs du Québec peut modifier toute période de fermeture applicable à la pêche commerciale fixée par ce règlement de façon que la modification soit applicable aux eaux mentionnées au paragraphe 3(1) ou à une partie de celles-ci;

En vertu de l'alinéa 4(4)f de ce règlement, la Société peut donner avis aux intéressés de la décision prise aux termes du paragraphe 4(2) de ce règlement par la publication d'un avis à la *Gazette officielle du Québec*;

Conformément à l'article 1 du Règlement sur l'application du Règlement de pêche du Québec (1990) par la Société de la faune et des parcs du Québec, adopté par la résolution n° 01-35 du 28 mars 2001 du conseil d'administration de la Société, le directeur des territoires fauniques et de la réglementation de la Société peut, conformément à l'article 4 du Règlement de pêche du Québec (1990), modifier toute période de fermeture applicable à la pêche commerciale fixée par ce règlement de façon que la modification soit applicable aux eaux mentionnées au paragraphe 3(1) de ce règlement ou à une partie de celles-ci;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la période de fermeture applicable à la pêche commerciale prévue à l'article 50 du Règlement de pêche du Québec (1990) DORS/90-214 du 29 mars 1990;

JE RENDS LA DÉCISION SUIVANTE :

La période de fermeture prévue à l'article 50 du Règlement de pêche du Québec (1990) DORS/90-214 du 29 mars 1990 est modifiée de façon à rencontrer les modalités de pêche commerciale prévues au Plan de gestion de la pêche approuvé par le gouvernement et publié annuellement à la *Gazette officielle du Québec*.

Cette décision entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 12 avril 2002.

*Le directeur des territoires fauniques
et de la réglementation,*
RÉAL PERRON

38214

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 417-2002, 10 avril 2002

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement du Canton de Grenville et du Village de Calumet

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux du Canton de Grenville et du Village de Calumet a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'il y a eu des oppositions transmises à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune avec les modifications proposées par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole qui ont été approuvées par le conseil des municipalités demanderesse;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement du Canton de Grenville et du Village de Calumet, aux conditions suivantes:

CHAPITRE I CONSTITUTION DE LA MUNICIPALITÉ

1. Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge».

Le conseil provisoire de la nouvelle municipalité doit, dès que possible après l'entrée en vigueur du présent décret, s'adresser à la Commission de toponymie du Québec afin que le toponyme de «Calumet» soit attribué au secteur formé du territoire de l'ancien Village de Calumet.

2. La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 31 janvier 2002; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3. La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4. Le territoire de la Municipalité régionale de comté d'Argenteuil comprend celui de la nouvelle municipalité.

5. Sous réserve des pouvoirs et des compétences accordés aux conseils des arrondissements en vertu du chapitre II, les affaires de la municipalité sont administrées par le conseil de la nouvelle municipalité.

6. Jusqu'à ce que débute le mandat de la majorité des candidats élus lors de la première élection générale, la nouvelle municipalité est dirigée par un conseil provisoire formé de sept membres dont cinq de l'ancien Canton de Grenville et deux de l'ancien Village de Calumet. Les représentants désignés par le conseil des anciennes municipalités pour siéger au conseil provisoire de la nouvelle municipalité sont:

1° pour l'ancien Canton de Grenville: le maire et les conseillers des postes numéros 1, 2, 4 et 5;

2° pour l'ancien Village de Calumet: le maire et le conseiller du poste numéro 2.

Une voix additionnelle est accordée, au sein du conseil provisoire, au maire de l'ancienne municipalité pour chaque vacance qui survient, après l'entrée en vigueur du présent décret, à un poste du conseil provisoire qui était jusqu'à ce moment occupé par un membre du conseil de cette ancienne municipalité.

La majorité des membres en poste à tout moment constitue le quorum au conseil provisoire.

7. Pour la durée du conseil provisoire, le maire de l'ancien Canton de Grenville agit comme maire de la nouvelle municipalité et le maire de l'ancien Village de Calumet agit comme maire suppléant.

Jusqu'au moment où débute le mandat du maire élu lors de la première élection générale, les maires continuent de siéger au conseil de la Municipalité régionale de comté d'Argenteuil et y disposent du même nombre de voix qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret.

8. Le règlement numéro 160-3-94, tel que modifié par le règlement 160-7-99, de l'ancien Canton de Grenville et portant sur la rémunération des élus, s'applique à la nouvelle municipalité jusqu'à ce qu'il soit modifié par le conseil de la nouvelle municipalité.

Toutefois, un membre du conseil provisoire ne peut recevoir une rémunération et une allocation de dépenses inférieures à celles qu'il recevait dans l'ancienne municipalité qu'il représente.

Tout membre du conseil d'une ancienne municipalité dont le mandat est écourté à la suite du regroupement continue de recevoir, pour le terme de son mandat, le traitement (rémunération de base et allocation de dépenses) qu'il recevait. Ce droit cesse si, durant cette période, il occupe un poste au sein du conseil de la nouvelle municipalité ou au sein du conseil d'une municipalité sur le territoire du Québec.

Les dépenses concernant la rémunération des membres qui ne font pas partie du conseil provisoire ou du nouveau conseil élu sont à la charge de la nouvelle municipalité.

9. La première séance du conseil provisoire se tient à l'hôtel de ville de l'ancien Canton de Grenville.

10. Le scrutin de la première élection générale se tient le 24 novembre 2002. La deuxième élection générale a lieu en 2005.

11. Pour les deux premières élections générales et pour toute élection partielle tenue avant la troisième élection générale, seules peuvent être éligibles aux postes 1, 2, 3, et 4 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Canton de Grenville et seules peuvent être éligibles aux postes 5 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Village de Calumet.

12. Madame Christine Groulx, secrétaire-trésorière de l'ancien Canton de Grenville, agit comme première secrétaire-trésorière de la nouvelle municipalité.

13. Si un budget a été adopté par une ancienne municipalité pour l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le présent décret :

1° ce budget reste applicable ;

2° les dépenses et revenus de la nouvelle municipalité, pour le reste de l'exercice financier au cours duquel

entre en vigueur le présent décret, continuent d'être comptabilisés séparément au nom de chacune des anciennes municipalités comme si le regroupement n'avait pas eu lieu ;

3° une dépense dont le conseil de la nouvelle municipalité reconnaît qu'elle découle du regroupement est imputée au nom de chacune des anciennes municipalités en proportion, pour chacune, de sa richesse foncière uniformisée par rapport au total de celles des anciennes municipalités, telles qu'elles apparaissent au rapport financier de ces anciennes municipalités pour l'exercice précédant celui au cours duquel entre en vigueur le présent décret ;

4° la somme versée pour la première année du regroupement en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM), déduction faite des dépenses reconnues par le conseil en vertu du paragraphe 3° et financées à même cette somme, constitue une réserve qui est versée au fonds général de la nouvelle municipalité pour le premier exercice financier pour lequel elle adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire.

14. Les modalités de répartition du coût d'un service commun prévues à une entente intermunicipale en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret s'appliquent jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

15. Le cas échéant, le surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés est utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité. Il peut être affecté à la réalisation de travaux publics dans ce secteur ou à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables qui y sont situés.

16. Le cas échéant, le déficit accumulé au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés est à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

17. À compter du premier exercice financier pour lequel la nouvelle municipalité adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire, tous les immeuble imposables situés sur le territoire de la nouvelle municipalité sont assujettis à la taxe imposée en vertu des règlements numéros 286 (société en commandite avec Hydro-Québec), 308 (citerne d'eau) et 309 (autopompe) de l'ancien Canton de Grenville.

Tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la nouvelle municipalité sont également assujettis au paiement du coût des contrats de location avec option d'achat effectués en vertu des résolutions 98-07-149 (niveleuse John Deer), 99-02-34 (camion International) et 01-02-48 (camion Ford).

18. À compter du premier exercice financier pour lequel la nouvelle municipalité adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire et jusqu'au cinquième exercice financier de la nouvelle municipalité, un taux additionnel de taxe foncière générale est imposé sur l'ensemble des immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de l'ancien Village de Calumet. Le taux additionnel est de 0,18 \$ du 100 \$ d'évaluation pour le premier exercice financier et décroîtra à raison de 0,036 \$ du 100 \$ d'évaluation annuellement jusqu'à son extinction la sixième année.

Toutefois, le taux additionnel de taxe foncière prévu au premier alinéa ne sera imposé intégralement que si l'aide financière versée par le gouvernement du Québec à l'égard du secteur formé du territoire de l'ancien Canton de Grenville pour la prise en charge du réseau routier local demeure la même que celle versée à l'égard du territoire de cette ancienne municipalité en 2001. Si le montant de cette aide financière diminue, le taux additionnel prévu au premier alinéa est réduit de toute augmentation du taux de la taxe foncière générale attribuable à la diminution de cette aide financière.

19. Toute dette ou tout gain qui peut survenir à la suite d'une poursuite judiciaire pour un acte posé par une ancienne municipalité, avant l'entrée en vigueur du présent décret, est à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

20. Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle municipalité dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans de l'entrée en vigueur du présent décret: la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité.

CHAPITRE II ARRONDISSEMENTS

21. Pour l'exercice de certaines compétences, deux arrondissements sont constitués à même le territoire de la nouvelle municipalité sous les noms de « Arrondissement de Grenville » et « Arrondissement de Calumet ». Les territoires de ces arrondissements correspondent respectivement au territoire de l'ancien Canton de Grenville et à celui de l'ancien Village de Calumet, tels qu'ils existaient avant l'entrée en vigueur du présent décret.

L'Arrondissement de Grenville est réputé reconnu conformément à l'article 29.1 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11). Il conserve cette reconnaissance jusqu'à ce qu'elle soit, à sa demande, retirée par le gouvernement en application de l'article 29.1 de cette charte.

Un fonctionnaire ou employé de la nouvelle municipalité qui exerce ses fonctions ou exécute sa prestation de travail dans le cadre des attributions de l'Arrondissement de Grenville est, pour l'application des articles 20 et 26 de cette charte, réputé être un fonctionnaire ou employé de cet arrondissement.

22. Le conseil d'un arrondissement est, quant à l'exercice de ses compétences, assujetti aux règles prévues par le Code municipal du Québec à l'égard du conseil d'une municipalité dont notamment celles relatives au caractère public des séances du conseil.

23. Le conseil d'un arrondissement se compose de trois conseillers choisis par vote secret, par et parmi les membres du conseil municipal; au moins deux de ces conseillers doivent, au moment de leur élection comme membre du conseil municipal, être éligibles à l'égard du territoire qui constitue l'arrondissement. Les membres du conseil d'arrondissement désignent parmi eux, par vote secret, un président.

S'il est impossible de choisir deux conseillers d'arrondissement qui, au moment de leur élection comme membre du conseil municipal, étaient éligibles à l'égard du territoire qui constitue l'arrondissement, le conseil de la nouvelle municipalité procède, selon les modalités qu'il détermine, à la nomination de conseillers additionnels, jusqu'à concurrence du nombre manquant, au cours d'une séance du conseil tenue à cette fin. Les conseillers additionnels, qui ne sont pas membres du conseil municipal, doivent être éligibles à l'égard du territoire qui constitue l'arrondissement.

Au plus tard le troisième jour précédant la date fixée pour la tenue de cette séance, le secrétaire-trésorier de la nouvelle municipalité donne un avis public de la date, de l'heure et du lieu de la tenue de cette séance ainsi que de son objet.

24. Le conseil de la nouvelle municipalité peut fixer une rémunération additionnelle pour les conseillers municipaux qui siègent au conseil de l'arrondissement et pour son président. Cette rémunération additionnelle est réputée visée au deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001).

Le conseil de la nouvelle municipalité peut également fixer une rémunération pour un conseiller d'arrondissement qui n'est pas membre du conseil municipal. Conformément au chapitre II de la Loi sur le traitement des élus municipaux et compte tenu des adaptations nécessaires, ce conseiller a droit au remboursement de ses dépenses.

Tout conseiller d'arrondissement qui n'est pas membre du conseil municipal et qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui de la nouvelle municipalité doit, sous peine de déchéance de sa charge, le dénoncer par écrit au conseil d'arrondissement et s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'entreprise dans laquelle il a un intérêt ou à toute partie de séance du conseil d'arrondissement au cours de laquelle son intérêt est débattu.

25. Le conseil de l'arrondissement peut, à l'égard de son territoire, formuler des avis et faire des recommandations au conseil de la nouvelle municipalité sur le budget annuel, sur l'établissement des priorités en matière d'immobilisations, sur la préparation ou la modification du plan d'urbanisme, sur les modifications aux règlements d'urbanisme ou sur tout autre sujet que lui soumet le conseil de la nouvelle municipalité.

26. La nouvelle municipalité peut fixer une dotation annuelle pour assurer le bon fonctionnement de l'arrondissement. Le conseil d'arrondissement est responsable de la gestion de son budget.

27. La nouvelle municipalité est l'employeur de tous ses fonctionnaires et employés, qu'ils exercent leurs fonctions ou exécutent leur prestation de travail dans le cadre des responsabilités qui relèvent de la municipalité ou de celles qui relèvent du conseil d'arrondissement, et les décisions relatives à leur engagement, leur congédiement ainsi qu'à la négociation de leurs conditions de travail relèvent du conseil de la nouvelle municipalité.

28. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE GRENVILLE-SUR-LA-ROUGE, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARGENTEUIL.

Le territoire de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, dans la Municipalité régionale de comté d'Argenteuil, à la suite du regroupement du Canton de Grenville et du Village de Calumet, comprend tous les lots des cadastres du canton de Grenville et de l'augmentation du canton de Grenville, les voies de communications, les entités hydrographiques et topographiques, les lieux construits ou des parties de ceux-ci inclus dans le périmètre qui commence au sommet de l'angle nord-est du lot 1 du rang 11 du cadastre du canton de Grenville et qui suit, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud, la ligne qui sépare ce cadastre du cadastre du canton de Chatham, en traversant la route 327, l'emprise d'un chemin de fer (lot 28) et les routes 148 et 344 qu'elle rencontre, jusqu'à la rive nord de la rivière des Outaouais (ligne des hautes eaux avant exhaussement, causé par le barrage de Carillon) ; généralement vers l'ouest, ladite rive nord jusqu'à la ligne qui sépare les cadastres du canton et du village de Grenville ; successivement vers le nord et l'ouest, une partie de la ligne brisée qui sépare lesdits cadastres jusqu'à la ligne est du lot 8A du rang 2 du cadastre du canton de Grenville, cette ligne brisée traverse les rues Principale et Maple qu'elle rencontre ; en référence à ce cadastre, vers le nord, une partie de la ligne est dudit lot jusqu'au sommet de son angle nord-est ; vers l'ouest, la limite sud de l'emprise de la route 148 (montrée à l'originare) jusqu'à la ligne est du lot 9C du rang 2 ; vers le sud, la ligne qui limite à l'est les lots 9C, 9B et 9A du rang 2, cette ligne traverse le chemin de la Baie-Grenville et la rivière Kingham (montrée à l'originare) qu'elle rencontre ; vers l'ouest, la ligne qui limite au sud les lots 9A et 9D du rang 2, en traversant la baie Grenville (montrée à l'originare) qu'elle rencontre, jusqu'à la rive nord de la rivière des Outaouais (ligne des hautes eaux avant exhaussement, causé par le barrage de Carillon) ; généralement vers l'ouest, ladite rive nord jusqu'à la ligne qui sépare le cadastre de l'augmentation du canton de Grenville du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-de-Bonsecours ; vers le nord, la ligne qui sépare lesdits cadastres, en traversant la route 148, l'emprise d'un chemin de fer (lot 2-28) et le lac Courrier qu'elle rencontre, puis son prolongement dans le lac Papineau jusqu'à sa rencontre avec le prolongement de la ligne qui sépare les cadastres de l'augmentation du canton de Grenville et du canton de Grenville du cadastre du canton de Harrington ; vers l'est, ledit prolongement et la ligne qui sépare lesdits

cadastres en traversant les chemins et les cours d'eau qu'elle rencontre; enfin, successivement vers le sud et l'est, la ligne brisée qui sépare les cadastres des cantons de Grenville et de Wentworth jusqu'au point de départ.

Ministère des Ressources naturelles
Direction de l'information foncière sur le territoire public
Division de l'arpentage foncier

QUÉBEC, le 31 janvier 2002

Préparée par : _____
JEAN-FRANÇOIS BOUCHER,
arpenteur-géomètre

G-144/1

38186

Gouvernement du Québec

Décret 418-2002, 10 avril 2002

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement des villes de Salaberry-de-Valleyfield et de Saint-Timothée et de la Municipalité de Grande-Île

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales et de la Métropole publiait, le 25 avril 2000, le Livre blanc intitulé «La réorganisation municipale: changer les façons de faire pour mieux servir les citoyens»;

ATTENDU QUE cette réorganisation a déjà été amorcée pour les régions métropolitaines de recensement de Montréal, de Québec, de l'Outaouais, du Saguenay, de Sherbrooke et de Trois-Rivières;

ATTENDU QUE, le 24 août 2001, le ministre exigeait que les villes de Salaberry-de-Valleyfield et de Saint-Timothée et la Municipalité de Grande-Île lui présentent une demande commune de regroupement au plus tard le 3 octobre 2001 et qu'il nommait pour les aider monsieur Jacques Lapointe à titre de conciliateur;

ATTENDU QUE le ministre a reçu dans le délai imparti une demande commune de regroupement;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise au ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) de donner suite à la demande commune avec les modifications proposées par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De constituer une municipalité locale issue du regroupement des villes de Salaberry-de-Valleyfield et de Saint-Timothée et de la Municipalité de Grande-Île, conformément aux dispositions suivantes:

1. Le nom de la nouvelle ville est « Ville de Salaberry-de-Valleyfield » .

2. La description du territoire de la nouvelle ville est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 11 octobre 2001; cette description apparaît comme annexe « A » au présent décret.

3. La nouvelle ville est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) et les dispositions suivantes s'appliquent à la ville:

1° les articles 12 et 114 de la Loi refondant la charte de la Cité de Salaberry-de-Valleyfield (1931-1932, c. 111);

2° la Loi concernant la Cité de Salaberry-de-Valleyfield (1968, c. 102 modifié par 1971, c. 107, par 1979, c. 126 et par 1989, c. 89);

3° la Loi concernant la Ville de Salaberry-de-Valleyfield (1987, c. 123).

4. Le territoire de la municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry comprend celui de la nouvelle ville.

5. Jusqu'à ce que débute le mandat de la majorité des candidats élus lors de la première élection générale, la nouvelle ville est dirigée par un conseil provisoire formé de 15 membres. Les représentants désignés par le conseil de chacune des anciennes municipalités pour siéger sur le conseil provisoire sont:

Ancienne Ville de Salaberry-de-Valleyfield:

— monsieur Denis Lapointe, maire;

— madame Madeleine Lefebvre, conseillère;

- monsieur Claude Reid, conseiller;
- monsieur Jacques Derepentigny, conseiller;
- monsieur Denis Vaudrin, conseiller;
- monsieur Jean-Marc Rochon, conseiller;
- monsieur Pierre-Paul Messier, conseiller;
- monsieur Philippe Carrière, conseiller.

Ancienne Ville de Saint-Timothée :

- Monsieur Jean-Noël Tessier, maire;
- Monsieur Normand Amesse, conseiller;
- Monsieur Gaston Morand, conseiller;
- Monsieur Denis Chatigny, conseiller.

Ancienne Municipalité de Grande-Île :

- madame Nicole-L. Séguin, mairesse;
- madame Lucie Joannette, conseillère;
- monsieur Jean Benoit, conseiller.

Si le représentant d'une ancienne municipalité démissionne ou est dans l'incapacité d'agir, les personnes suivantes agissent, dans l'ordre indiqué, comme représentant de cette ancienne municipalité :

Ancienne Ville de Salaberry-de-Valleyfield :

- monsieur Michel Meloche, conseiller.

Ancienne Ville de Saint-Timothée :

- monsieur Roland Latreille, conseiller.

Ancienne Municipalité de Grande-Île :

- monsieur Denis Laître, conseiller.

6. Le maire de l'ancienne Ville de Salaberry-de-Valleyfield agit comme maire de la nouvelle ville et le maire de l'ancienne Ville de Saint-Timothée agit comme maire suppléant pendant la période du conseil provisoire.

7. Pour la durée du conseil provisoire, les maires des anciennes municipalités conservent les qualités requises pour agir au sein de la municipalité régionale de comté

de Beauharnois-Salaberry et y disposent du même nombre de voix qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret. De plus, ils conservent les qualités requises pour agir et pour participer à tout comité et remplir toute autre fonction au sein de cette municipalité régionale de comté.

8. La majorité des membres en poste à tout moment constitue le quorum au conseil provisoire.

9. La première séance du conseil provisoire se tient à l'hôtel de ville de l'ancienne Ville de Salaberry-de-Valleyfield.

10. Le règlement numéro 705 de l'ancienne Ville de Salaberry-de-Valleyfield concernant les séances du conseil s'applique au conseil provisoire jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement.

11. Le règlement numéro 1045 sur le traitement des élus municipaux de l'ancienne Ville de Salaberry-de-Valleyfield s'applique aux membres du conseil provisoire et du conseil élu de la nouvelle ville jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement. Toutefois, le maire de l'ancienne Ville de Saint-Timothée, à titre de maire suppléant de la nouvelle ville, conserve pour la durée du conseil provisoire, le traitement qu'il recevait comme maire de l'ancienne Ville de Saint-Timothée, tel que précisé dans le règlement numéro 145 de cette ancienne ville.

À l'exception du maire de l'ancienne Ville de Saint-Timothée, les membres du conseil provisoire provenant des municipalités autres que l'ancienne Ville de Salaberry-de-Valleyfield ne reçoivent ce traitement que pour la période durant laquelle ils sont membres du conseil provisoire de la nouvelle ville.

Jusqu'à la fin de l'exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés, la différence entre le traitement reçu par les membres du conseil provisoire et celui qu'ils auraient reçu à titre de maire ou de conseiller de leur municipalité respective est considérée par le conseil de la nouvelle ville comme une dépense découlant du regroupement et est imputée au nom de cette ancienne municipalité et financée à même la somme versée pour la première année du regroupement en vertu du programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM).

La nouvelle ville doit continuer à verser aux membres du conseil des anciennes municipalités qui ne peuvent terminer leur mandat en cours pour la seule raison que celles-ci ont cessé d'exister, leur rémunération et, le cas échéant, leur allocation de départ et leur allocation de transition et ce, jusqu'à la fin de leur mandat actuel.

Le gouvernement participe au financement de la moitié des dépenses que représente le versement de la partie de la somme d'argent visée au quatrième alinéa qui est basée sur la rémunération de base ou, selon le cas, sur la rémunération annuelle minimale, prévue par la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001), de la personne admissible au programme et sur le montant de la contribution provisionnelle payable à l'égard de cette partie de cette somme.

Il transmet à la nouvelle ville, dont le territoire comprend celui de l'ancienne municipalité dont la personne admissible à ladite somme d'argent était membre du conseil, tout montant correspondant à la partie des dépenses auxquelles il doit contribuer.

12. Jusqu'à ce que le conseil élu de la nouvelle ville en décide autrement, madame Murielle Giroux, greffière adjointe de l'ancienne Ville de Salaberry-de-Valleyfield, agit comme greffière de la nouvelle ville, monsieur Pierre Lafrance, directeur général de l'ancienne Ville de Salaberry-de-Valleyfield, agit comme directeur général, monsieur André Hallé, directeur général de l'ancienne Ville de Saint-Timothée, agit comme directeur général adjoint et Monsieur Alain Gagnon, directeur général et secrétaire-trésorier de l'ancienne Municipalité de Grande-Île, agit comme adjoint au directeur général. Tant que le conseil élu de la nouvelle ville n'a pas confirmé ces nominations, ces personnes reçoivent le salaire et bénéficient des avantages sociaux qui étaient les leurs avant l'entrée en vigueur du présent décret.

13. Le scrutin de la première élection générale a lieu le 29 septembre 2002. La deuxième élection générale se tient en 2005.

Monsieur Claude Barette, greffier de l'ancienne Ville de Salaberry-de-Valleyfield, agit comme président d'élection pour le scrutin de la première élection générale.

14. Aux fins de la première élection générale et de toute élection partielle tenue avant la deuxième élection générale, la nouvelle ville est divisée en huit districts électoraux. La description des districts électoraux apparaît comme annexe « B » au présent décret.

15. À l'occasion de la première élection générale, le conseil de la nouvelle ville est formé de neuf membres dont un maire et huit conseillers.

Aux fins de la deuxième élection générale, la nouvelle ville est divisée en un nombre de districts électoraux variant entre huit et dix. Cette division est effectuée conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2).

16. À partir du premier exercice financier pour lequel la nouvelle ville adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire, et jusqu'au sixième exercice financier, un crédit de taxe foncière générale est accordé à l'ensemble des immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité de Grande-Île. Le taux de ce crédit de taxe est de 0,20 \$ du 100 \$ d'évaluation pour le premier exercice financier et il décroît à raison de 0,04 \$ du 100 \$ d'évaluation annuellement jusqu'à son extinction la sixième année.

17. À partir du premier exercice financier pour lequel la nouvelle ville adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire, et jusqu'au neuvième exercice financier de la nouvelle ville, l'écart entre le taux particulier de la catégorie des immeubles non résidentiels et le taux de base fixé en vertu de l'article 244.38 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) pour l'ancienne Ville de Saint-Timothée de même que l'écart entre le taux particulier de la catégorie des immeubles non résidentiels et le taux de base fixé en vertu de ce même article pour l'ancienne Municipalité de Grande-Île doivent correspondre aux proportions suivantes de ce même écart calculé pour l'ancienne Ville de Salaberry-de-Valleyfield :

	Saint-Timothée	Grande-Île
Exercice financier 2002 :	71,4 %	62,2 %
Exercice financier 2003 :	75,5 %	66,4 %
Exercice financier 2004 :	79,6 %	70,6 %
Exercice financier 2005 :	83,7 %	74,8 %
Exercice financier 2006 :	87,7 %	79,0 %
Exercice financier 2007 :	91,8 %	83,2 %
Exercice financier 2008 :	95,9 %	87,4 %
Exercice financier 2009 :	100 %	91,6 %
Exercice financier 2010 :	100 %	95,8 %
Exercice financier 2011 :	100 %	100 %

18. Pour les neuf premiers exercices financiers pour lesquels la nouvelle ville adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire l'écart entre le taux particulier de la catégorie des immeubles industriels et le taux de base fixé en vertu de l'article 244.38 de la Loi sur la fiscalité municipale pour l'ancienne Ville de Saint-Timothée de même que l'écart entre le taux particulier de la catégorie des immeubles industriels et le taux de base fixé en vertu de ce même article pour l'ancienne Municipalité de Grande-Île doivent correspondre aux proportions suivantes de ce même écart calculé pour l'ancienne Ville de Salaberry-de-Valleyfield :

	Saint-Timothée	Grande-Île
Exercice financier 2002 :	69,3 %	60,3 %
Exercice financier 2003 :	73,7 %	64,7 %
Exercice financier 2004 :	78,1 %	69,1 %
Exercice financier 2005 :	82,5 %	73,5 %
Exercice financier 2006 :	86,9 %	78,0 %
Exercice financier 2007 :	91,2 %	82,4 %
Exercice financier 2008 :	95,6 %	86,8 %
Exercice financier 2009 :	100 %	91,2 %
Exercice financier 2010 :	100 %	95,6 %
Exercice financier 2011 :	100 %	100 %

19. Pour les cinq premiers exercices financiers pour lesquels la nouvelle ville adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire, le remboursement des emprunts effectués au cours de ces exercices financiers pour la réalisation de travaux de réhabilitation de conduites d'aqueduc ou d'égout est à la charge des immeubles imposables desservis par un réseau d'aqueduc ou d'égout du secteur formé de l'ancienne municipalité où les travaux sont réalisés, et à la charge de ceux de la nouvelle ville, dans les proportions suivantes :

	Secteur	Nouvelle ville
Exercice financier 2003 :	60 %	40 %
Exercice financier 2004 :	50 %	50 %
Exercice financier 2005 :	40 %	60 %
Exercice financier 2006 :	30 %	70 %
Exercice financier 2007 :	20 %	80 %

Ne sont pas visés par cet article les conduites dont les travaux ont un impact positif direct sur le réseau d'aqueduc ou d'égout d'une autre municipalité et les conduites qui desservent des édifices d'utilité publique.

20. La nouvelle ville succède aux droits, obligations et charges des municipalités visées par le regroupement telles qu'elles existaient avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, à la place de chacune des anciennes municipalités auxquelles elle succède.

21. Les modalités de répartitions du coût des services communs prévues à une entente intermunicipale en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

22. Dans le cas d'une entente intermunicipale prévoyant la création d'une régie intermunicipale formée en partie de municipalités visées par le regroupement, la

nouvelle ville peut demander au ministre des Affaires municipales et de la Métropole de mettre fin à cette entente à une autre date que celle prévue par l'entente pour permettre la dissolution de la régie. Si le ministre accepte cette demande, les articles 468.48 et 468.49 de la Loi sur les cités et villes s'appliquent alors, compte tenu des adaptations nécessaires, à compter de la date de transmission d'une copie de l'acceptation du ministre à la régie intermunicipale et aux municipalités membres de celle-ci.

23. Est constitué un office municipal d'habitation sous le nom de « Office municipal d'habitation de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield ». Le nom de cet office pourra être modifié une première fois, par simple résolution de son conseil d'administration, dans l'année qui suit sa constitution. Un avis de ce changement de nom devra être transmis à la Société d'habitation du Québec et publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Cet office succède, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, à ceux de l'ancienne Ville de Salaberry-de-Valleyfield et de l'ancienne Ville de Saint-Timothée, lesquels sont éteints. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à ce nouvel office municipal d'habitation comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

L'Office est administré par un conseil d'administration composé de sept membres qui en sont aussi les administrateurs. Trois membres sont nommés par le conseil de la nouvelle ville, deux membres sont élus par l'ensemble des locataires de l'Office, conformément à la Loi sur la Société d'habitation du Québec, et deux membres sont nommés par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, après consultation, parmi les groupes socio-économiques les plus représentatifs du territoire de l'Office.

Jusqu'à ce que les administrateurs soient désignés conformément aux modalités prévues au troisième alinéa du présent article, les administrateurs provisoires du nouvel office sont messieurs Pierre-Paul Messier et Gérard Racine, respectivement président et vice-président du conseil d'administration de l'Office d'habitation de l'ancienne Ville de Salaberry-de-Valleyfield et monsieur Roland Latreille, administrateur du conseil d'administration de l'Office d'habitation de l'ancienne Ville de Saint-Timothée. À défaut par le conseil de la nouvelle ville, l'ensemble des locataires du nouvel office et le ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'avoir désigné, avant le 1^{er} juillet 2002, les membres conformément au troisième alinéa du présent article, le mandat des administrateurs provisoires se termine à cette date.

Les administrateurs élisent parmi eux un président, un vice-président et tout autre officier qu'ils jugent opportun de nommer.

Le mandat des membres du conseil d'administration est de trois ans; il est renouvelable. Malgré l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

Le quorum des assemblées est la majorité des membres en fonction.

Les administrateurs peuvent, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret :

1° faire des emprunts de deniers sur le crédit de l'Office;

2° émettre des obligations ou autres valeurs de l'Office et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;

3° hypothéquer ou mettre en gage les immeubles et les meubles, présents ou futurs de l'Office pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins;

4° hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque ces meubles et immeubles de l'Office, ou donner ces diverses espèces de garantie, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de l'Office;

5° sujet au respect de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, des règlements édictés en vertu de cette loi et des directives émises par la Société, adopter tout règlement jugé nécessaire ou utile concernant sa régie interne.

Les employés des offices éteints deviennent, sans réduction de traitement, des employés de l'office constitué et conservent leur ancienneté et leurs avantages sociaux.

L'Office doit, dans les 15 jours de leur adoption, transmettre à la Société d'habitation du Québec une copie certifiée conforme des règlements et résolutions nommant ou destituant un membre ou administrateur.

Les budgets des offices éteints demeurent applicables à la date d'entrée en vigueur du présent décret. Les dépenses et les revenus du nouvel office, pour le reste de l'exercice financier en cours, continuent d'être compta-

bilisés séparément au nom de chacun des offices éteints comme si le regroupement n'avait pas eu lieu.

Le délai prévu à l'article 37 de la Loi sur l'équité salariale (L.R.Q., c. E-12.001) ne s'applique plus à l'égard des offices visés au deuxième alinéa. Le délai pour se conformer aux prescriptions de cet article est, pour l'office qui leur succède, de 36 mois à compter de la date de la détermination de la dernière unité de négociation.

24. La nouvelle ville doit constituer un fonds de développement du logement social.

La nouvelle ville verse annuellement au fonds un montant au moins égal à la contribution de base requise pour permettre la réalisation des logements octroyés par la Société d'habitation du Québec sur son territoire.

La Société transmet à la nouvelle ville les renseignements nécessaires à la détermination du montant à verser.

25. La nouvelle ville doit adopter un budget pour l'ensemble de son territoire pour l'exercice financier 2002. Si un budget a été adopté par une ancienne municipalité pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur :

1° ce budget reste applicable;

2° les dépenses et revenus de la nouvelle ville, pour le reste de l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le présent décret, continuent d'être comptabilisés séparément au nom de chacune des anciennes municipalités comme si le regroupement n'avait pas eu lieu;

3° une dépense dont le conseil de la nouvelle ville a reconnu qu'elle découle du regroupement est imputée au nom de chacune des anciennes municipalités en proportion, pour chacune, de sa richesse foncière uniformisée par rapport au total de celles des anciennes municipalités, telles qu'elles apparaissent au rapport financier de ces anciennes municipalités pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel entre en vigueur le présent décret;

4° la somme versée pour la première année du regroupement en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM), déduction faite des dépenses reconnues par le conseil en vertu du paragraphe 3° et financées à même cette somme, constitue une réserve qui est versée au fonds général de la nouvelle ville pour le premier exercice financier pour lequel elle adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire.

26. Aux fins du dépôt devant le conseil provisoire du budget de la nouvelle ville pour l'exercice financier 2002, l'article 474.1 de la Loi sur les cités et villes ne s'applique pas.

27. Le cas échéant, le surplus accumulé, les soldes disponibles des règlements d'emprunt et toute réserve accumulée, ainsi que les intérêts qui en découlent, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés, à l'exclusion des montants à pourvoir dans le futur mentionnés à l'article 29, sont utilisés au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité notamment pour le remboursement d'emprunts à leur charge, comme réduction de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables qui y sont situés ou pour des travaux d'immobilisation.

Jusqu'au 31 décembre 2012, toute somme découlant d'une vente d'actifs immobiliers d'une ancienne municipalité, autres que les terrains acquis pour non paiement de taxes, est utilisée au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité pour le remboursement d'emprunts à leur charge, comme réduction de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables qui y sont situés ou pour des travaux d'immobilisation.

28. Le cas échéant, le déficit accumulé au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés, à l'exclusion des montants à pourvoir dans le futur mentionnés à l'article 29, est à la charge ou au bénéfice des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette municipalité.

Pour combler un déficit, le cas échéant, de l'ancienne Ville de Saint-Timothée, la nouvelle ville doit imposer, à compter du premier exercice pour lequel elle adopte un budget, une taxe spéciale répartie sur une période minimale de cinq ans et maximale de dix ans sur l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de Saint-Timothée sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

29. Le solde des montants à pourvoir dans le futur, inscrits aux livres comptables d'une ancienne municipalité, à la suite de l'entrée en vigueur des nouvelles normes comptables contenues dans le Manuel de la présentation de l'information financière municipale, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité. Il est amorti ou réparti conformément à ces nouvelles normes.

30. Un fonds de roulement d'un montant de 750 000 \$ est créé à même les fonds de roulement de chacune des anciennes municipalités. Les fonds de roulement de ces anciennes municipalités sont abolis et les montants engagés et ceux non engagés sont transférés dans le nouveau fonds de roulement jusqu'à concurrence d'un montant de 500 000 \$ pour l'ancienne Ville de Salaberry-de-Valleyfield, de 157 500 \$ pour l'ancienne Ville de Saint-Timothée et de 92 500 \$ pour l'ancienne Municipalité de Grande-Île.

Les soldes encore disponibles, le cas échéant, sont ajoutés au surplus accumulé au nom de chacune des anciennes municipalités. Le remboursement des engagements non échus au 31 décembre 2002 et transférés au nouveau fonds, sont assimilés à un remboursement d'emprunt et suivent les règles établies à l'article 34.

31. Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle ville dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle ville, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans de l'entrée en vigueur du présent décret: la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle ville.

32. Malgré l'article 422 de la Loi sur les cités et villes, les rues, ruelles, trottoirs, chemins et places utilisés à des fins publiques dans les limites des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle ville et sont à cet effet des rues, ruelles, trottoirs, chemins et places publics sur toute leur superficie. Toute réclamation, toute action concernant la propriété du fonds de terrain ou de l'assiette est éteinte et prescrite, si elle n'a pas été exercée dans l'année suivant l'entrée en vigueur du présent décret.

33. Jusqu'à ce que l'harmonisation des règlements d'urbanisme soit complétée, le règlement 1095 de l'ancienne Ville de Salaberry-de-Valleyfield constituant un comité consultatif d'urbanisme s'applique sur le territoire de la nouvelle ville dès l'entrée en vigueur du présent décret et est modifié de façon à ce qu'au moins un représentant de chacune des anciennes municipalités siège sur ce comité.

34. Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts des emprunts effectués en vertu des règlements d'emprunt adoptés par une ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du présent décret, reste à la charge des immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui les a contractés, conformément aux clauses d'imposition de ces règlements. Si le conseil décide de modifier ces clauses conformément à la loi, ces modifications ne peuvent viser que les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

Malgré le premier alinéa, le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts des emprunts effectués en vertu des règlements 942, 957, 1118, 1139, 1143, 1186, 1188 (pour la partie concernant la rénovation de l'hôtel de ville), 1199, 1201 et 1202 de l'ancienne Ville de Salaberry-de-Valleyfield devient à la charge de l'ensemble des immeubles imposables situés sur le territoire de la nouvelle ville.

Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts des emprunts effectués en vertu du règlement 1207 de l'ancienne Ville de Salaberry-de-Valleyfield devient à la charge de l'ensemble des immeubles imposables situés sur le territoire de la nouvelle ville et desservis par un réseau d'aqueduc.

Les clauses d'imposition de ces règlements sont modifiées en conséquence.

35. Le cas échéant, si le secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de Saint-Timothée est desservi en eau potable à la suite d'un raccordement au réseau existant dans le secteur de l'ancienne Ville de Salaberry-de-Valleyfield, les coûts de ces travaux ainsi que ceux requis à l'usine de production d'eau potable pour fournir ce service sont à la charge des immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de Saint-Timothée desservis par un réseau d'aqueduc.

36. Les sommes accumulées dans un fonds spécial constitué par une ancienne municipalité pour fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels en vertu de la section II.1 du chapitre IV du Titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme sont versées à un fonds spécial constitué à cette fin par la nouvelle ville et comptabilisées séparément pour utilisation au bénéfice du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

37. Malgré le deuxième alinéa de l'article 27, le bénéfice net de la vente des immeubles acquis en vertu de la Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., c. I-0.1) doit servir uniquement à des dépenses favorisant le développement industriel de la nouvelle ville.

38. Les quotes-parts payables à la Société québécoise d'assainissement des eaux en vertu de conventions signées entre le gouvernement du Québec et les anciennes municipalités deviennent à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle ville desservis par un réseau d'égout.

39. Les sommes versées par Hydro-Québec à la nouvelle ville pour des travaux réalisés par cette société au poste Langlois, situé dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de Saint-Timothée, sont affectées à des travaux d'immobilisations à caractère communautaire dans ce secteur.

40. L'ensemble formé du rôle d'évaluation foncière de l'ancienne Municipalité de Grande-Île, dressé pour les exercices financiers de 2000, 2001 et 2002, du rôle d'évaluation foncière de l'ancienne Ville de Saint-Timothée, dressé pour les exercices financiers de 2001, 2002 et 2003 et du rôle d'évaluation foncière de l'ancienne Ville de Salaberry-de-Valleyfield, dressé pour les exercices financiers de 2002, 2003 et 2004, constitue le rôle d'évaluation foncière de la nouvelle ville à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent décret jusqu'au 31 décembre 2002.

Malgré l'article 119 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, aucun ajustement des valeurs aux rôles d'évaluation foncière n'est réalisé pour l'exercice financier de 2002.

À l'égard d'une inscription au rôle d'évaluation foncière de la nouvelle ville, qui précède le 1^{er} janvier 2003, on considère qu'aux fins d'établir la valeur réelle qui est inscrite à ce rôle, il a été tenu compte des conditions du marché immobilier respectives à chacun des rôles d'évaluation foncière identifiés au premier alinéa, telles qu'elles existaient le 1^{er} juillet du deuxième exercice financier qui a précédé l'entrée en vigueur de ces rôles.

Aux fins de déterminer les conditions du marché à la date mentionnée au troisième alinéa, on peut notamment tenir compte des renseignements relatifs aux transferts de propriété survenus avant et après cette date.

La date de référence au marché immobilier de chacun des rôles identifiés au premier alinéa, mentionnée au troisième alinéa, doit apparaître, le cas échéant, sur tout avis d'évaluation, compte de taxes, avis de modification au rôle ou tout certificat de l'évaluateur délivré dans le cadre de la tenue à jour du rôle.

Les proportions médianes et les facteurs comparatifs du rôle d'évaluation foncière de la nouvelle ville pour l'exercice financier de 2002 qui devront apparaître, le cas échéant, sur tout avis d'évaluation, compte de taxes,

avis de modification au rôle ou tout certificat de l'évaluateur délivré dans le cadre de la tenue à jour du rôle sont respectivement ceux des rôles d'évaluation foncière mentionnés au premier alinéa.

41. Le rôle d'évaluation foncière de la nouvelle ville visé au premier alinéa de l'article 40 et modifié, conformément au deuxième alinéa du présent article, demeure en vigueur pour les exercices financiers de 2003 et 2004.

Un ajustement des valeurs inscrites au rôle d'évaluation foncière de la nouvelle ville se fait, pour les unités d'évaluation de l'ancienne Municipalité de Grande-Île et de l'ancienne Ville de Saint-Timothée, en les divisant par la proportion médiane établie pour l'exercice financier de 2002 de leur rôle respectif et en les multipliant par la proportion médiane établie pour l'exercice financier de 2002 du rôle d'évaluation foncière de l'ancienne Ville de Salaberry-de-Valleyfield.

À l'égard d'une inscription au rôle d'évaluation foncière de la nouvelle ville pour les exercices financiers de 2003 et 2004, on considère qu'aux fins d'établir la valeur réelle qui est inscrite à ce rôle, il a été tenu compte des conditions du marché immobilier telles qu'elles existaient le 1^{er} juillet 2000.

Aux fins de déterminer les conditions du marché à la date mentionnée au troisième alinéa, on peut notamment tenir compte des renseignements relatifs aux transferts de propriété survenus avant et après cette date.

La date mentionnée au troisième alinéa doit apparaître, le cas échéant, sur tout avis d'évaluation, compte de taxes, avis de modification au rôle ou tout certificat de l'évaluateur délivré dans le cadre de la tenue à jour du rôle.

La proportion médiane et le facteur comparatif du rôle d'évaluation de la nouvelle ville pour les exercices financiers de 2003 et 2004 qui doivent apparaître, le cas échéant, sur tout avis d'évaluation, compte de taxes, avis de modification au rôle ou tout certificat de l'évaluateur délivré dans le cadre de la tenue à jour du rôle sont ceux qui ont été établis par l'évaluateur de l'ancienne Ville de Salaberry-de-Valleyfield pour l'exercice financier de 2002.

Le premier rôle triennal d'évaluation foncière de la nouvelle ville doit être dressé, conformément à l'article 14 de la Loi sur la fiscalité municipale, pour les exercices financiers de 2005, 2006 et 2007.

42. L'évaluateur de la nouvelle ville est habilité, à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent décret, à poser tous les gestes requis par la Loi sur la

fiscalité municipale et les règlements pris sous son empire à l'égard du rôle d'évaluation foncière de la nouvelle ville.

43. Lorsque, pour un exercice financier antérieur à celui où entre en vigueur le premier rôle d'évaluation dressé spécifiquement pour elle, la nouvelle ville fixe, en vertu de l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale, un taux de la taxe foncière générale qui est particulier à l'une ou l'autre des catégories prévues aux articles 244.34 et 244.35 de cette loi, le coefficient visé à l'un ou l'autre des articles 244.44 et 244.47 de cette loi est celui que l'on établit sur la base de la comparaison des deux derniers rôles d'évaluation foncière de l'ancienne Ville de Salaberry-de-Valleyfield.

44. Toute dette ou tout gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire pour un acte posé par une ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du présent décret est à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

Tout frais inhérent à la décision de porter une cause en appel devant une instance judiciaire supérieure est à la charge des immeubles imposables de la nouvelle ville.

La nouvelle ville doit, pour toute dette mise à la charge du secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de Saint-Timothée résultant d'un jugement de la Cour supérieure ou, le cas échéant, d'une décision de la Cour d'appel dans le litige opposant l'ancienne Ville de Saint-Timothée et l'ancienne Ville de Salaberry-de-Valleyfield concernant l'entente relative à l'adhésion de la Ville de Saint-Timothée à la Régie intermunicipale de police des Riverains, imposer une taxe spéciale répartie sur une période minimale de cinq ans et maximale de 10 ans sur l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

45. Toute décision du conseil de la nouvelle ville portant sur le litige opposant les anciennes villes de Saint-Timothée et de Salaberry-de-Valleyfield concernant l'entente relative à l'adhésion de la Ville de Saint-Timothée à la Régie intermunicipale de police des Riverains doit être prise dans l'intérêt des citoyens des secteurs formés du territoire de chacune de ces anciennes villes. À cet effet, le vote affirmatif d'un représentant de chacun de ces secteurs au sein du conseil est requis lors de la prise de décision.

46. Jusqu'à ce qu'un plan de rationalisation des services de protection contre l'incendie soit adopté, la nouvelle ville doit maintenir dans les secteurs formés du territoire de l'ancienne Ville de Saint-Timothée et du territoire de l'ancienne Municipalité de Grande-Île, avec

au moins les mêmes ressources humaines que celles disponibles à la date d'entrée en vigueur du présent décret, tous les équipements pour assurer ce service.

47. Jusqu'à ce qu'un plan de rationalisation des services de bibliothèque soit adopté, la nouvelle ville doit maintenir les bibliothèques publiques situées dans les secteurs formés du territoire de l'ancienne Ville de Saint-Timothée et du territoire de l'ancienne Municipalité de Grande-Île, avec au moins les mêmes ressources que celles dont elles bénéficiaient à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

48. Jusqu'à ce qu'un plan de rationalisation des équipements de loisirs et de plein air soit adopté, la nouvelle ville doit maintenir le centre de plein air de l'Île-des-Patriotes situé dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité de Grande-Île ainsi que le parc des îles de Saint-Timothée.

49. La nouvelle ville doit élaborer et présenter à la population, avant la fin de l'année 2002, un plan stratégique de développement économique et un plan de sa mise en œuvre.

50. La nouvelle ville doit élaborer, avant la fin de l'année 2002, une politique de gestion intégrale de la qualité de ses opérations de façon à satisfaire les besoins des citoyens. Cette politique permettra de suivre et d'évaluer les résultats de performance de la nouvelle ville en matière d'efficacité et de qualité dans la production, la livraison et l'accès des citoyens aux différents services, d'identifier les mesures d'amélioration, d'établir les objectifs et résultats attendus et de suivre l'implantation de ces mesures.

51. La nouvelle ville doit élaborer un plan relatif au développement de son territoire qui prévoit notamment ses objectifs en matière de développement patrimonial, touristique, communautaire, culturel et social.

52. Jusqu'au 31 décembre 2005, la nouvelle ville doit maintenir, dans les locaux de l'hôtel de ville de l'ancienne Ville de Saint-Timothée, un point de service pour le bénéfice des citoyens du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

53. Les politiques de reconnaissance et de soutien des organismes ainsi que les pratiques actuelles d'aide financière aux organismes non accrédités ou ceux dépendant financièrement des anciennes municipalités sont maintenues sous leurs formes actuelles jusqu'à la

deuxième élection générale ou jusqu'à ce qu'un plan directeur soit adopté par la nouvelle ville en vue d'en favoriser l'harmonisation.

54. Si la nouvelle ville décide de mettre sur pied un service de transport en commun desservant une partie de son territoire, le coût de ce service doit être à la charge des immeubles imposables du territoire desservi.

55. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE VILLE DE SALABERRY-DE-VALLEYFIELD, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE BEAUHARNOIS-SALABERRY

Le territoire actuel de la Municipalité de Grande-Île et des Villes de Saint-Timothée et de Salaberry-de-Valleyfield, dans la Municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry, comprenant le lot 1 685 969 du cadastre du Québec (île d'Aloigny) et, en référence aux cadastres des paroisses de Sainte-Cécile et de Saint-Timothée et au cadastre de la ville de Salaberry-de-Valleyfield, les lots ou parties de lots, les blocs ou parties de blocs et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir : partant du point de rencontre de la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent avec le prolongement de la ligne séparant les cadastres des paroisses de Saint-Timothée et de Saint-Clément ; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud-est, ledit prolongement et la ligne brisée séparant les cadastres desdites paroisses, cette ligne traversant la route 132, le chemin du Canal Est, l'emprise d'un chemin de fer (lot 592 du cadastre de la paroisse de Saint-Timothée), le rang Sainte-Marie Est, le rang Saint-Joseph Est et le canal de Beauharnois qu'elle rencontre ; vers le sud-ouest, successivement, la ligne séparant les cadastres des paroisses de Saint-Timothée et de Saint-Louis-de-Gonzague, en traversant le canal de Beauharnois, la route de la Station et l'emprise d'un chemin de fer (lot 591 du cadastre de la paroisse de Saint-Timothée) qu'elle rencontre, puis partie de la ligne séparant les cadastres des paroisses de Sainte-Cécile et de Saint-Louis-de-Gonzague jusqu'à la

ligne médiane du canal de Beauharnois ; généralement vers le nord-ouest, la ligne médiane dudit canal jusqu'à sa rencontre avec le prolongement, vers le nord-ouest et dans le lac Saint-François, de la ligne séparant les cadastres des paroisses de Sainte-Cécile et de Saint-Stanislas-de-Kostka ; vers le nord-ouest, ledit prolongement jusqu'à la ligne médiane du lac Saint-François ; en référence au cadastre de la paroisse de Sainte-Cécile, généralement vers le nord-est, successivement, la ligne médiane dudit lac puis une ligne irrégulière passant à mi-distance entre l'île aux Chats (lot 99) et la rive sud-est de la baie Saint-François jusqu'à sa rencontre avec la ligne droite joignant l'extrémité nord-ouest de la ligne sud-ouest du lot 1504 à l'intersection de la rive sud-est de ladite baie avec la limite sud-est de l'emprise de la chaussée reliant ladite île à la terre ferme ; vers le nord-ouest, partie de cette ligne droite jusqu'à la limite sud-est de ladite emprise ; vers le sud-ouest, ladite limite sud-est ; dans le sens horaire, le contour de l'île aux Chats (lot 99) jusqu'à la limite nord-ouest de l'emprise de la chaussée reliant cette île à la terre ferme ; vers le nord-est, la limite nord-ouest de ladite emprise jusqu'à la rive sud-est du fleuve Saint-Laurent ; généralement vers le nord-est, la rive sud-est dudit fleuve jusqu'à la ligne séparant les cadastres des paroisses de Sainte-Cécile et de Saint-Timothée ; vers le nord-ouest, le prolongement de cette dernière ligne jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent ; enfin, généralement vers l'est, la ligne médiane dudit fleuve, en descendant son cours et en passant au sud des îles faisant parties du cadastre de la paroisses de Saint-Joseph-des-Cèdres et au nord des îles faisant partie du cadastre de la paroisse de Saint-Timothée, jusqu'au point de départ.

Lesquelles limites définissent le territoire de la nouvelle Ville de Salaberry-de-Valleyfield, dans la Municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry.

Ministère des Ressources naturelles
Direction de l'information foncière sur le territoire public
Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 11 octobre 2001

Préparée par : _____
JEAN-FRANÇOIS BOUCHER,
arpenteur-géomètre

S-167/1

ANNEXE B

Province de Québec
Ville de Salaberry-de-Valleyfield
Municipalité régionale de comté de
Beauharnois-Salaberry

DESCRIPTION TECHNIQUE DES DISTRICTS ÉLECTORAUX

District électoral #1

Borné vers le nord-ouest et le nord par le fleuve Saint-Laurent, vers le nord-est par la ligne séparatrice entre les cadastres des paroisses de Sainte-Cécile et Saint-Timothée, vers le sud-est par le rang du milieu, vers le sud et le sud-est par le boulevard Monseigneur Langlois et la rue des Bétonnières jusqu'à la limite nord-est du lot 95 du cadastre de la paroisse de Sainte-Cécile, vers le nord-est par la limite nord-est du dit lot 95, vers le sud est par le chemin de fer du Canadien National jusqu'à la rive de la baie Saint-François et vers l'ouest par la rive de la baie Saint-François et du fleuve Saint-Laurent. L'île aux Chats et l'île d'Aloigny font également parties de ce district.

District électoral #2

Borné vers le nord par la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent, vers le sud-est par la ligne médiane de la rivière Saint-Charles et son prolongement pour atteindre la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent en passant au nord de l'île Forest, vers le nord-est par la rue Masson, vers le nord-ouest par la rue Léger jusqu'à son intersection avec la rue du Ruisseau, vers le nord-est par la rue du Ruisseau et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de l'ancien canal de Beauharnois, vers le sud-est par la ligne médiane de l'ancien canal de Beauharnois, vers le sud-ouest par la ligne séparatrice entre les cadastres des paroisses de Sainte-Cécile et Saint-Timothée, vers le sud-est par le rang du Milieu et vers le sud-ouest et le sud-est par la ligne séparatrice entre les cadastres des paroisses de Sainte-Cécile et Saint-Timothée et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent.

District électoral #3

Borné vers le nord-ouest par le chemin de fer du Canadien National (de la rive de la baie Saint-François jusqu'à la limite nord-est du lot 95 du cadastre de la paroisse de Sainte-Cécile), vers le sud-ouest par la limite

nord-est du dit lot 95, vers le nord-ouest par la rue des Bétonnières et le boulevard Monseigneur Langlois, vers le nord-est par la rue Maden et son prolongement jusqu'au centre de la rivière Saint-Charles, vers le sud-est par la ligne médiane de la rivière Saint-Charles, vers le sud et le sud-ouest par la ligne médiane de la baie Saint-François et vers l'ouest par les limites de la ville.

District électoral #4

Borné vers le nord par le boulevard Monseigneur Langlois, vers le nord-ouest par le rang du Milieu, vers le nord-est par la ligne séparatrice entre les cadastres des paroisses de Sainte-Cécile et Saint-Timothée, vers le sud-est, le sud et le sud-ouest par la ligne médiane de la rivière Saint-Charles et son embranchement sud, vers le sud par la jetée Victoria et la ligne médiane de l'ancien canal de Beauharnois, vers l'ouest par l'Avenue du Centenaire, vers le nord-ouest par la ligne médiane de la rivière Saint-Charles, et vers le sud-ouest par la rue Maden et son prolongement jusqu'au centre de la rivière Saint-Charles.

District électoral #5

Borné vers le nord-ouest par les limites de la ville et la ligne médiane de la baie Saint-François jusqu'au prolongement du boulevard Quevillon, vers le nord-est par le boulevard Quevillon et son prolongement dans ladite baie, vers le nord-ouest par la ligne arrière des lots de la rue Saint-Joseph (côté nord-ouest), vers le nord-est par la rue Bissonnette, vers le sud-est par la rue Taillefer, vers le nord-est par le prolongement du boulevard Quevillon jusqu'à la ligne médiane du canal de Beauharnois (Voie maritime du Saint-Laurent), vers le sud par la ligne médiane du canal de Beauharnois et vers l'ouest et le nord-ouest par les limites de la ville.

District électoral #6

Borné vers le nord-ouest et le nord par la ligne médiane de la baie Saint-François, vers l'est par l'Avenue du Centenaire, vers le nord par la ligne médiane du canal de Beauharnois et la jetée Victoria, vers le nord-est par la limite sud-ouest du lot 131-90 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de l'embranchement sud de la rivière Saint-Charles, vers le sud-est par la limite sud-est du lot 131-90 et son prolongement jusqu'à la ligne arrière des lots de la rue Quenneville (côté nord-est), vers le nord-est par la ligne arrière des lots de la rue Quenneville (côté nord-est) et son prolongement jusqu'au chemin de fer de CSX, vers le sud et le sud-est par le chemin de fer de CSX, vers le sud-ouest par la rue Jacques-Cartier, vers le sud-est par l'Avenue du Parc et son prolongement jusqu'à la rue Jeanne-Mance, vers le nord-est par la rue Jeanne-Mance, vers le sud-est par la

rue Poissant et son prolongement jusqu'à la rue Saint-François, vers le sud-ouest par la rue Saint-François, vers le sud-est par la ligne arrière des lots de la rue Poissant (côté nord-ouest), vers le sud-ouest par la rue Bissonnette, vers le sud-est par la ligne arrière des lots de la rue Saint-Joseph (côté nord-ouest) et vers le sud-ouest par le boulevard Quevillon et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la baie Saint-François.

District électoral #7

Borné vers le nord-ouest et le nord par le chemin de fer de CSX, vers le nord-est par la limite sud-ouest du lot 139-112 et son prolongement jusqu'au chemin de fer de CSX, vers le nord-ouest par le prolongement de la rue Trudeau (de la limite sud-ouest du lot 135-172 jusqu'à la limite sud-ouest du lot 139-112), vers le nord-est par la limite sud-ouest du lot 135-172, vers le nord-est par la limite sud-ouest du lot 131-75 et son prolongement jusqu'à l'autoroute 30, vers le nord-est par la limite sud-ouest du lot 130-3, vers le nord par la limite sud des lots 1352, 129-4 et 130-3, vers le nord-est par la limite nord-est du lot 187-3 et son prolongement vers le sud-est jusqu'aux limites de la ville, vers le sud-est par les limites de la ville, vers le sud par la ligne médiane du canal de Beauharnois (Voie maritime du Saint-Laurent), vers le sud-ouest par le prolongement du boulevard Quevillon, vers le nord-ouest par la rue Taillefer, vers le sud-ouest par la rue Bissonnette, vers le nord-ouest par la ligne arrière des lots de la rue Poissant (côté nord-ouest), vers le nord-est par la rue Saint-François, vers le nord-ouest par la rue Poissant et son prolongement jusqu'à la rue Saint-François, vers le sud-ouest par la rue Jeanne-Mance, vers le nord-ouest par l'Avenue du Parc et son prolongement jusqu'à la rue Jeanne-Mance et vers le nord-est par la rue Jacques-Cartier.

District électoral #8

Borné vers le nord-ouest par la ligne médiane de la rivière Saint-Charles et son prolongement pour atteindre la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent en passant au nord de l'île Forest, vers le nord par la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent, vers le nord-est, l'est et le sud-est par les limites de la ville, vers le sud-ouest par la limite nord-est du lot 187-3 et son prolongement vers le sud-est jusqu'aux limites de la ville, vers le sud par la limite sud des lots 1352, 129-4 et 130-3, vers le sud-ouest par la limite sud-ouest du lot 130-3, vers le sud-ouest par la limite sud-ouest du lot 131-75 et son prolongement jusqu'à l'autoroute 30, vers le sud-ouest par la limite sud-ouest du lot 135-172, vers le sud-est par le prolongement de la rue Trudeau (de la limite sud-ouest du lot 135-172 jusqu'à la limite sud-ouest du lot 139-112), vers le sud-ouest par la limite sud-ouest du lot 139-112 et son prolongement jusqu'au chemin de fer de CSX,

vers le nord par le chemin de fer de CSX, vers le sud-ouest par la ligne arrière des lots de la rue Quenneville (côté nord-est) et son prolongement jusqu'au chemin de fer de CSX, vers le nord-ouest par la limite sud-est du lot 131-90 et son prolongement jusqu'à la ligne arrière des lots de la rue Quenneville (côté nord-est), vers le sud-ouest par la limite sud-ouest du lot 131-90, et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de l'embranchement sud de la rivière Saint-Charles, vers le nord-est, le nord et le nord-ouest par la ligne médiane de la rivière Saint-Charles et son embranchement sud jusqu'à son intersection avec la ligne séparatrice entre les cadastres des paroisses de Sainte-Cécile et Saint-Timothée, vers le nord-est par la ligne séparatrice entre les cadastres des paroisses de Sainte-Cécile et Saint-Timothée, vers le nord-ouest par la ligne médiane de l'ancien canal de Beauharnois, vers le sud-ouest par la rue du Ruisseau et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de l'ancien canal de Beauharnois, vers le sud-est par la rue Léger et vers le sud-ouest par la rue Masson.

Signé à Salaberry-de-Valleyfield, ce vingt-cinquième jour du mois de mars deux mil deux (2002), sous le numéro deux mille six (2006) de mes minutes.

Le 26 mars 2002

MICHEL CAZA,
arpenteur-géomètre

38187

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 432-2002, 10 avril 2002

CONCERNANT la réduction de la prime payable à la Régie de l'assurance-dépôts du Québec par une institution membre du Fonds de sécurité Desjardins

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40.3.1 de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., c. A-26), modifié par l'article 619 de la Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., c. C-67.3), la Régie de l'assurance-dépôts du Québec peut, pour chaque exercice comptable de prime et avec l'autorisation du gouvernement, réduire de moitié la prime établie pour une institution inscrite qui est une coopérative de services financiers membre, au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers, d'un fonds de sécurité qui, de l'avis de la Régie, a perçu ou perçoit des cotisations de façon à pouvoir remplir ses objets et exerce ses objets de façon à éviter ou réduire les déboursés de la Régie à l'égard des coopératives de services financiers ou des membres des coopératives de services financiers membres de celui-ci;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40.3.2 de la Loi sur l'assurance-dépôts, une réduction de prime ne peut être accordée que sur demande d'un fonds de sécurité et que la demande doit être accompagnée d'un rapport d'activités de ce fonds en la forme et la teneur et pour la période que la Régie détermine;

ATTENDU QUE le Fonds de sécurité Desjardins a demandé à la Régie de réduire de moitié la prime établie pour les institutions inscrites qui sont des coopératives de services financiers membres de ce Fonds et que cette demande était accompagnée d'un rapport d'activités du Fonds en la forme et la teneur déterminées par la Régie et pour la période s'étendant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2001;

ATTENDU QUE, de l'avis de la Régie, le Fonds de sécurité Desjardins a perçu ou perçoit des cotisations de façon à pouvoir remplir ses objets et qu'il exerce ceux-ci de façon à éviter ou à réduire les déboursés de la Régie à l'égard des coopératives de services financiers ou des membres des coopératives de services financiers membres de ce Fonds;

ATTENDU QUE la Régie a adopté à la séance de son conseil d'administration, tenue le 20 mars 2002, condi-

tionnellement à ce qu'elle soit autorisée par le gouvernement, la résolution numéro 03-2002, par laquelle elle réduit de 1/15 de 1 % à 1/30 de 1 % la prime établie pour une institution inscrite qui est une coopérative de services financiers membre, au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers, du Fonds de sécurité Desjardins, pour l'exercice comptable de prime s'étendant du 1^{er} mai 2002 au 30 avril 2003;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Régie à procéder à cette réduction de prime;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

QUE la Régie de l'assurance-dépôts du Québec soit autorisée à réduire de 1/15 de 1 % à 1/30 de 1 % la prime établie pour une institution inscrite qui est une coopérative de services financiers membre, au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers, du Fonds de sécurité Desjardins, pour l'exercice comptable de prime s'étendant du 1^{er} mai 2002 au 30 avril 2003, le tout tel qu'il a été décrit dans la résolution numéro 03-2002 du conseil d'administration de la Régie adoptée à sa séance du 20 mars 2002 et dont copie certifiée est annexée au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

RÉSOLUTION NUMÉRO 03-2002 ADOPTÉE LORS DE LA RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE-DÉPÔTS DU QUÉBEC, TENUE LE 20 MARS 2002

CONCERNANT la réduction de la prime payable à la RADQ par une institution inscrite qui est une coopérative de services financiers membre du Fonds de sécurité Desjardins pour l'exercice comptable de prime s'étendant du 1^{er} mai 2002 au 30 avril 2003

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40.3.1 de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., c. A-26), la RADQ peut, pour chaque exercice comptable de prime et avec l'autorisation du gouvernement, réduire de moitié la prime établie pour une institution inscrite qui est une coopérative de services financiers membre, au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., c. C-67.3) d'un fonds de sécurité qui, de l'avis de la RADQ:

1. a perçu ou perçoit des cotisations de façon à pouvoir remplir ses objets ; et

2. exerce ses objets de façon à éviter ou réduire les déboursés de la RADQ à l'égard des coopératives de services financiers ou des membres des coopératives de services financiers membres de celui-ci ;

ATTENDU QUE le Fonds de sécurité Desjardins a demandé à la RADQ de réduire de moitié la prime établie pour les institutions inscrites qui sont des coopératives de services financiers membres de ce dernier, et ce pour l'exercice comptable de prime s'étendant du 1^{er} mai 2002 au 30 avril 2003 ;

ATTENDU QUE le Fonds de sécurité Desjardins a formulé sa demande dans le délai et en la forme et teneur prescrits par la RADQ ;

ATTENDU QUE la RADQ constate que le Fonds de sécurité Desjardins :

1. a perçu ou perçoit des cotisations de façon à pouvoir remplir ses objets ; et

2. exerce ses objets de façon à éviter ou réduire les déboursés de la RADQ à l'égard des coopératives de services financiers ou des membres des coopératives de services financiers membres de celui-ci ;

EN CONSÉQUENCE, il est unanimement résolu ce qui suit :

QUE la RADQ, sous réserve de l'autorisation du gouvernement, réduise de 1/15 de 1 % à 1/30 de 1 % la prime établie pour une institution inscrite qui est une coopérative de services financiers membres du Fonds de sécurité Desjardins et ce, pour l'exercice comptable de prime s'étendant du 1^{er} mai 2002 au 30 avril 2003.

ADOPTÉE

Copie conforme

Le secrétaire,
NORMAND CÔTÉ

Copie transmise au Conseil exécutif

38182

Avis

Avis

Loi sur les élections scolaires
(L.R.Q., c. E-2.3)

Commission scolaire Central Québec — Nombre de circonscriptions électorales

CONCERNANT le nombre de circonscriptions électorales que la Commission scolaire Central Québec est autorisée à établir

En vertu de l'article 7 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c. E-2.3), le ministre de l'Éducation donne l'avis qu'il autorise la Commission scolaire Central Québec à établir dix-sept circonscriptions électorales, soit quatre circonscriptions électorales de plus que ce qui est prévu par la Loi sur les élections scolaires.

Le ministre de l'Éducation,
SYLVAIN SIMARD

38216

Avis

Loi sur les élections scolaires
(L.R.Q., c. E-2.3)

Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier — Nombre de circonscriptions électorales

CONCERNANT le nombre de circonscriptions électorales que la Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier est autorisée à établir

En vertu de l'article 7 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c. E-2.3), le ministre de l'Éducation donne l'avis qu'il autorise la Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier à établir dix-neuf circonscriptions électorales, soit deux circonscriptions électorales de plus que ce qui est prévu par la Loi sur les élections scolaires.

Le ministre de l'Éducation,
SYLVAIN SIMARD

38217

Index des textes réglementaires

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Entente relative aux programmes de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse — Mise en œuvre (L.R.Q., c. A-3.001)	2857	N
Administration publique, Loi sur l'... — Paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (L.R.Q., c. A-6.01)	2879	Projet
Chambre de la sécurité financière — Formation continue obligatoire (Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2)	2852	M
Code des professions — Huissiers de justice — Conditions et modalités de délivrance des permis (L.R.Q., c. C-26)	2855	M
Code du travail — Rémunération des arbitres (L.R.Q., c. C-27; 2001, c. 26)	2877	Projet
Commission scolaire Central Québec — Nombre de circonscriptions électorales dont elle est autorisée à établir (Loi sur les élections scolaires, L.R.Q., c. E-2.3)	2901	Avis
Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier — Nombre de circonscription électorales dont elle est autorisée à établir (Loi sur les élections scolaires, L.R.Q., c. E-2.3)	2901	Avis
Distribution de produits et services financiers, Loi sur la... — Chambre de la sécurité financière — Formation continue obligatoire (L.R.Q., c. D-9.2)	2852	M
Droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec, Loi sur les.... — Tableau de chasse à l'original pour l'année 2002 (L.R.Q., c. D-13.1)	2880	Projet
Élections scolaires, Loi sur les... — Commission scolaire Central Québec — Nombre de circonscriptions électorales dont elle est autorisée à établir (L.R.Q., c. E-2.3)	2901	Avis
Élections scolaires, Loi sur les... — Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier — Nombre de circonscription électorales dont elle est autorisée à établir (L.R.Q., c. E-2.3)	2901	Avis
Entente relative aux programmes de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse — Mise en œuvre (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)	2857	N
Huissiers de justice — Conditions et modalités de délivrance des permis (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2855	M
Ministère de la famille et de l'Enfance — Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Famille et de l'Enfance — Modifications (Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance, L.R.Q., c. M-17.2)	2851	M

Ministère de la Famille et de l'Enfance, Loi sur le... — Ministère de la Famille et de l'Enfance — Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits — Modifications (L.R.Q., c. M-17.2)	2851	M
Ministère des Relations internationales — Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits (Loi sur le ministère des Relations internationales, L.R.Q., c. M-25.1.1)	2856	N
Ministère des Relations internationales, Loi sur le... — Ministère des Relations internationales — Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits (L.R.Q., c. M-25.1.1)	2856	N
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Regroupement des villes de Salaberry-de-Valleyfield et de Saint-Timothée et de la Municipalité de Grande-Île (L.R.Q., c. O-9)	2887	
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Regroupement du Canton de Grenville et du Village de Calumet (L.R.Q., c. O-9)	2883	
Paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (Loi sur l'administration publique, L.R.Q., c. A-6.01)	2879	Projet
Publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, Loi sur la... — Règlement (L.R.Q., c. P-45)	2854	M
Régie de l'assurance-dépôts du Québec — Réduction de la prime payable par une institution membre du Fonds de sécurité Desjardins	2899	N
Règlement de pêche du Québec (1990) DORS/90-214 du 29 mars 1990; DORS/2001-51 du 23 janvier 2001	2881	Décision
Règlement de pêche du Québec (1990) DORS/90-214 du 29 mars 1990; DORS/2001-51 du 23 janvier 2001 — Période de fermeture applicable à la pêche commerciale	2882	Décision
Regroupement des villes de Salaberry-de-Valleyfield et de Saint-Timothée et de la Municipalité de Grande-Île (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)	2887	
Regroupement du Canton de Grenville et du Village de Calumet (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)	2883	
Rémunération des arbitres (Code du travail, L.R.Q., c. C-27; 2001, c 26)	2877	Projet
Réserve écologique de Chicobi — Constitution (Loi sur les réserves écologiques, L.R.Q., c. R-26.1)	2843	N
Réserve écologique de la Mine-aux-Pipistrelles — Constitution (Loi sur les réserves écologiques, L.R.Q., c. R-26.1)	2847	N
Réserves écologiques, Loi sur les... — Réserve écologique de Chicobi — Constitution (L.R.Q., c. R-26.1)	2843	N
Réserves écologiques, Loi sur les... — Réserve écologique de la Mine-aux-Pipistrelles — Constitution (L.R.Q., c. R-26.1)	2847	N

Tableau de chasse à l'original pour l'année 2002 (Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec, L.R.Q., c. D-13.1)	2880	Projet
Ville de Beauharnois — Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec bureau de vote informatisé et urnes «Accu-Vote ES 2000»	2862	N

